

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTERE DU BUDGET

Document n°11

**DEPENSES FISCALES
DE L'EXERCICE 2022**

Kinshasa, Septembre 2023

Table des matières

RESUME EXECUTIF	3
INTRODUCTION	6
CHAPITRE PREMIER : DEFINITION DE LA DEPENSE FISCALE	8
CHAPITRE DEUXIEME : LE SYSTEME FISCAL DE REFERENCE (SFR)	13
CHAPITRE TROISIEME : DIFFERENTES FORMES DES DEPENSES FISCALES	19
CHAPITRE QUATRIEME : EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	23
ENCADRÉ 1 : DÉPENSES FISCALES LIÉES AU CARBURANT	26
ANNEXE I : TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES FISCALES EN 2022	34
ANNEXE II : FICHES DESCRIPTIVES DES DEPENSES FISCALES ESTIMÉES EN 2022	41

RESUME EXECUTIF

1. Le besoin d'une analyse complète des dépenses fiscales est de plus en plus pressant. En effet, le manque à gagner résultant des dépenses fiscales représente une part importante des dépenses publiques totales dans la plupart des pays. Le principal problème est que, malgré leur importance croissante, les dépenses fiscales ne font pas objet du même niveau d'examen que les dépenses publiques.

2. Pour remédier à ce problème, un groupe de travail a été mis en place depuis 2020, par Arrêté du Ministre des Finances avec l'Accompagnement du Département des Finances Publiques du Fonds Monétaire International, pour élaborer chaque année un rapport sur les dépenses fiscales. Ce groupe de travail est coordonné par le Ministère des Finances via le Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes (CTR) et a produit depuis 2019 quatre rapports successifs sur les dépenses fiscales concernant les exercices budgétaires 2017, 2018, 2019 et 2020 ainsi que 2021.

3. Ainsi, le présent rapport sur les dépenses fiscales concerne l'exercice budgétaire 2022. Il est structuré en quatre chapitres, hormis le résumé exécutif et l'introduction. **Le premier chapitre porte sur la définition de la dépense fiscale**, qui généralement se définit comme étant une disposition de la loi fiscale qui impose certaines catégories de contribuables ou certains types d'activités de manière plus favorable que le système de référence. A ce titre, les dépenses fiscales peuvent inclure des dispositions telles que les exonérations fiscales (montants exclus de la base d'imposition), les crédits d'impôt (montants déduits de la créance fiscale), les reports d'impôt (report du paiement des impôts) et les taux d'imposition préférentiels (taux d'imposition réduits appliqués à une catégorie de contribuables).

4. **Le deuxième chapitre cherche à définir et déterminer ce qu'on attend par un système fiscal de référence (SFR)**. Le SFR permet d'identifier, à partir de l'inventaire de l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires, celles qui s'écartent de la norme fiscale retenue par les autorités. Par là, il sied de préciser que toutes les mesures dérogatoires ne sont pas des dépenses fiscales : seules les dispositions fiscales qui s'écartent de la norme (SFR) peuvent être des dépenses fiscales.

5. **Au niveau du troisième chapitre, il est présenté les différentes formes de dépenses fiscales**, en l'occurrence (i) les abattements; (ii) le crédit d'impôt ; (iii) la charge forfaitaire ; (iv) la déduction ; (v) l'exonération ; (vi) l'exemption ; (vii) la non-imposition, non assujettissement ; (viii) la prise en charge de la fiscalité par l'État ; (ix) la réduction de taux (taux réduits) et (x) le report d'imposition (admission temporaire).

6. L'inventaire complet de la recension des dépenses fiscales pour l'exercice 2022 indique 134 dépenses fiscales recensées. Il sied de relever que la moitié de ces dépenses fiscales tire leur origine du droit commun (67 dépenses fiscales soit 50 %) et l'autre moitié des régimes dit dérogatoires sont à l'origine de 67 dépenses fiscales (soit 50%). Une plus grande proportion de dépenses fiscales recensées poursuit l'objectif d'alléger la charge fiscale des entreprises et ménages (58 dépenses fiscales, soit 43,3%) et d'encourager l'investissement 41 dépenses fiscales soit 30,6%).

7. **Le quatrième chapitre porte sur l'évaluation des dépenses fiscales.** Ce chapitre révèle qu'au total 91 de 134 dépenses fiscales recensées ont été estimées à raison de 37 dépenses fiscales émanant du droit commun et 54 provenant des Régimes dérogatoires. **Le montant global de manque à gagner se situe à CDF 6.525,7 milliards, représentant 33 % des recettes domestiques mobilisées par l'administration centrale et 5% du Produit Interieur Brut.**

8. Le manque à gagner relatif au droit commun s'élève à **CDF 4.943,9 milliards**, reparté entre le Code des Impôts (**CDF 1.476,4 milliards**), le code des accises (**CDF 3.404,6 milliards**) et le code des douanes (**CDF 62,7**) milliards. L'importance de manque à gagner provenant des dépenses fiscales émanant du Code des accises est justifiée par la pratique de la fiscalité actuelle sur le carburant.

9. **En effet, le manque à gagner dû à la fiscalité sur les produits pétroliers représente 53 % de manque à gagner estimé pour l'année 2022, soit un montant de CDF 3.403,5 milliards ou environ 17% de revenus mobilisés en 2022 (2,7% du PIB).** En plus de ces dépenses fiscales, c'est-à-dire les recettes fiscales auxquelles le Gouvernement renonce, la dépense budgétaire versée par le Gouvernement à la profession pétrolière s'établit à CDF 1.167,4 milliards en 2022. Cette dépense budgétaire porte le montant total de la subvention accordée aux carburants à CDF 4.571,0 milliards, représentant ainsi 3,6% du Produit Intérieur Brut.

10. Le manque à gagner résultant des régimes spécifiques s'élève à **CDF 1580,9 milliards** dont le code minier (**CDF 735,1 milliards**), les marchés publics à financement extérieur (**CDF 478,4 milliards**), la suspension de la TVA sur les produits de première nécessité et sur le ciment (**CDF 98,2 milliards**), le code des investissements (**CDF 62,1 milliards**) et le partenariat stratégique (**CDF 20 milliards**).

11. La répartition du total de manques à gagner par régies financières se présente de la manière suivante :

- DGDA : **CDF 6.208,8 milliards** ;
- DGI : **CDF 192,0 milliards** ;

➤ DGRAD : **CDF 124,4 milliards.**

12. Toutefois, il convient de préciser que pour la Direction Générale des Impôts, ces chiffres n'intègrent pas ceux communiqués au titre de la TVA intérieur de l'ordre de **CDF 719,7 milliards**. En effet, le formulaire de la déclaration à la TVA de la DGI ne fournit pas les détails sur la répartition des exonérations par produits, un format des données non compatible avec les données exploitées dans le présent rapport. De ce fait, une révisitation dudit formulaire s'avère nécessaire dans l'avenir pour mieux estimer les dépenses fiscales se rapportant à cet impôt.

INTRODUCTION

13. L'économie congolaise vient de faire face à deux chocs successifs liés à la crise sanitaire due à la pandémie du COVID-19, et la hausse des prix (produits énergétiques et céréaliers) à la suite de la guerre en Ukraine. Après une forte inflation de 15,8% en 2020, induite par les effets de la pandémie de covid-19, et la décélération à 5,3 % enregistrée en 2021, le taux d'inflation a atteint 13,1% en 2022, à la suite de l'inflation importée induite par les effets de la guerre en Ukraine. Pour maîtriser l'inflation et préserver le pouvoir d'achat de la population, le Gouvernement a pris certaines mesures notamment en suspendant la perception de la Taxe sur Valeur Ajoutée sur les biens de premières nécessités.

14. L'évolution sur le marché de change a démontré que le franc congolais est resté quasiment stable sur la période, en dépit de pressions observées au dernier trimestre de l'année 2022, inhérentes à l'insuffisance d'offre de devises face à une abondance de la liquidité en franc congolais.

15. Toutefois d'une manière globale, il sied de noter que l'économie congolaise est restée résiliente sur la période 2019-2021. On enregistre un taux moyen de croissance du PIB de 4,7%, soit une croissance du revenu réel par habitant de 1,6% par rapport à la croissance démographique située à 3,1%, essentiellement tirée par les performances du secteur des mines. Cette résilience s'est poursuivie en 2022, malgré la persistance d'incertitudes tant sur le plan international que national. Le taux de croissance économique s'est situé à 8,9%, boosté encore par la forte croissance de la production minière.

16. Nonobstant ces performances, les efforts restent à faire dans le domaine de la gestion des finances publiques en vue de relever le niveau la pression fiscale située à 14% en 2022, venant de 11% en 2021. En effet, la pression fiscale en RDC demeure très en dessous de la moyenne de l'Afrique Subsaharienne située à environ 18% du PIB. Pour renverser la tendance, l'une des niches à exploiter pouvant régorgé un potentiel de recettes supplémentaires est celle de la rationalisation des dépenses fiscales. Cela sous-attend de nombreux allègements fiscaux, exonérations et incitations que les gouvernements accordent à divers acteurs pour certaines raisons.

17. La multiplication des mesures dérogatoires dans les lois fiscales, la présence de régimes préférentiels et l'introduction de taux d'imposition différenciés pour certains contribuables ou catégories de biens et de services sont autant de facteurs qui contribuent à la complexité du régime fiscale en RDC. Dans le souci d'améliorer la mobilisation des recettes et d'assainir le climat des affaires dans le domaine de la fiscalité, le Gouvernement a pris l'option depuis 2019 de publier chaque année dans un rapport bien élaboré tous les exemptions et avantages fiscaux accordés quels que

soient les régimes, et éventuellement voir dans quelle mesure mettre en place un plan de rationalisation de ces dépenses fiscales.

18. Pour élaborer le rapport sur les dépenses fiscales, un groupe de travail a été mis en place depuis 2020, par Arrêté du Ministre des Finances n°CAB/MIN/FINANCES/2020/003 du 04 février 2020, avec l'Accompagnement du Département des Finances Publiques du Fonds Monétaire International. Ce groupe de travail est coordonné par le Ministère des Finances via le Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes (CTR). Outre le CTR, ce groupe est constitué des représentants des régies financières (DGI, DGDA et DGRAD), du Cabinet du Ministres des Finances, de l'ANAPI et du COREF.

19. A ce jour, quatre rapports successifs sur les dépenses fiscales ont été produits dans le cadre des exercices budgétaires 2017, 2018, 2019 et 2020 ainsi que 2021. Tous ces rapports ont été publiés respectivement comme annexes de lois des finances 2019, 2020, 2021 et 2022. Aussi, un plan de rationalisation de dépenses fiscales déjà repertoriés dans ces différents rapports est en voie de mise en application par le Gouvernement.

20. Le présent Rapport sur les dépenses fiscales se rapporte à l'exercice 2022. Ainsi, conformément au Décret N°22/37 du 29 octobre 2022 portant Gouvernance Budgétaire en son article 56, désormais ce rapport devra suivre tous les échelons de validation à l'instar du projet de budget

21. Ce rapport est structuré en quatre chapitres, outre la partie introductive :

- Chapitre 1 : Définition de la dépense fiscale;
- Chapitre 2 : Système Fiscale de Référence;
- Chapitre 3 : Différentes formes de dépenses fiscales et
- Chapitre 4 : Evaluation des dépenses fiscales.

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION DE LA DEPENSE FISCALE

22. Une dépense fiscale est généralement définie comme une disposition de la loi fiscale qui impose certaines catégories de contribuables ou certains types d'activités de manière plus favorable que le système de référence. Ainsi, les dépenses fiscales peuvent inclure des dispositions telles que les exonérations fiscales (montants exclus de la base d'imposition), les crédits d'impôt (montants déduits de la créance fiscale), les reports d'impôt (report du paiement des impôts) et les taux d'imposition préférentiels (taux d'imposition réduits appliqués à une catégorie de contribuables).

23. L'analyse des dépenses fiscales fait référence à l'estimation de la perte de recettes résultant de ces dispositions, ainsi qu'à la divulgation publique des résultats (c'est-à-dire les recettes abandonnées pour chaque dépense fiscale) et des méthodes sous-jacentes sur lesquelles on s'appuie (par exemple, la définition du système de référence).

24. Une dépense fiscale comporte généralement les caractéristiques suivantes :

- (i) Constitue un caractère dérogatoire par rapport à certains principes de base de l'impôt ;
- (ii) Réduit la collecte de recettes fiscales (perte définitive) ;
- (iii) Répond à des objectifs de la politique des pouvoirs publics ;
- (iv) Offre une certaine équivalence avec une dépense budgétaire.

I. IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES

Le cadre fiscal

25. En vue d'identifier les dépenses fiscales, il convient dans un premier temps de cerner le cadre fiscal afin de bien délimiter les limites légales de l'exercice. Les textes concernés sont évidemment des textes de nature nationale, de même que certains textes régionaux ou internationaux ayant une portée nationale.

26. Il est à noter que ce rapport sur les dépenses fiscales inclut des taxes et droits qui relèvent de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD). En effet, les recettes de cette régie sont tout autant destinées au Trésor public au même titre que les impôts qui relèvent de la DGDA et de la DGI.

27. De manière succincte, les principales sources de dépenses fiscales sont portées par les textes suivants :

Code des impôts

- Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.;
- Ordonnance-loi n° 69/007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application. ;
- Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application. ;
- Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Code des douanes

- Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Code des accises

- Ordonnance-loi No 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application..

Tarifs douaniers

- Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes a l'exportation telle que modifiée et complétée à ce jour;
- Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes a l'importation elle que modifiée et complétée à ce jour;

Code des investissements

- Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements elle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application;.

Code minier révisé et annoté

- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.

Loi cadre sur l'enseignement national

- Loi n°14/004 du 11 février 2014 sur l'enseignement national

Loi cadre des entreprises en difficulté

- Loi 14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage des entreprises en difficultés

Régime des hydrocarbures

- Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

Régime des ASBL

- Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses mesures d'application.

Code forestier

- Loi n° 02/011 du 29 août 2002 relative au Code forestier.

Principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

- Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture et ses mesures d'application.

Régimes fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration

- Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration.

Marchés publics à financement extérieur

- Arrêté ministériel n° 076 du 13 janvier 2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur

- Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 sur le partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.

Zone économique spéciale

- Décret no 20/004 du 5 mars 2020 fixant les avantages fiscaux à accorder aux investisseurs opérant dans les zones économiques spéciales en RDC

Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et ses mesures d'application

Circulaires interministérielles n° 01 et 05 du 7 mai 2014 portant modalités de retenue et de reversement de l'impôt professionnel sur les rémunérations, les primes, collations et autres avantages payés aux fonctionnaires et agents publics et aux membres des institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques.

Conventions particulières

- Diverses conventions particulières accordant des avantages fiscaux à certaines entreprises sur la base de contrats-programmes signés ou des engagements particuliers pris avec le gouvernement.

Conventions fiscales

- Convention entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'Impôts sur le Revenu et sur la Fortune Signée à Bruxelles, le 23 mai 2007-Ratifiée par la République Démocratique du Congo en vertu de la Loi n°11/021 du 24 décembre 2011;
- Convention entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu Signée à Pretoria, le 29 avril 2005 -Ratifiée par la République Démocratique du Congo en vertu de la Loi n° 11/019 du 15 septembre 2011
- Accords multilatéraux
- Organisation des Nations Unies (ONU): Convention de Vienne (1961) sur les relations diplomatiques et Convention de Vienne (1963) sur les relations consulaires ;
- Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO): Accord de Florence (1950) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et Protocole de Nairobi (1976) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel ;
- Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI): Convention de Chicago (1944) relative à l'aviation civile internationale ;
- Union européenne et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique: Accord de Cotonou relative aux entraves aux échanges commerciaux ;
- Organisation Mondiale des Douanes (OMD): Convention de Kyoto révisée (1999) sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Différents arrêtés ministériels du ministère de l'Économie Nationale portant fixation du prix des différents types de carburants dans les zones du pays

- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone ouest
- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone sud

- Arrêté ministériel n°028/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants d'aviation pour les vols nationaux dans les zone ouest, Est & Sud
- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants d'aviation pour les vols internationaux dans les zone ouest, Est & Sud

Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 modifiant et complétant l'article 35 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant l'institution de la TVA.

- Décret n°22/30 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la Taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité
- Décret n°22/31 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et la vente de certains biens dans les domaines de la cimenterie et de l'immobilier

CHAPITRE DEUXIEME : LE SYSTEME FISCAL DE REFERENCE (SFR)

28. L'identification des dépenses fiscales revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'un système fiscal de référence, d'une part, et une série de dispositions qui dérogent à ce système, d'autre part. L'étape de définition du SFR est préalable à l'évaluation proprement dite.

29. La définition du SFR permet d'identifier, à partir de l'inventaire de l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires, celles qui s'écartent de la norme fiscale retenue par les autorités. Toutes les mesures dérogatoires ne sont pas des dépenses fiscales : seules les dispositions fiscales qui s'écartent de la norme (SFR) peuvent être des dépenses fiscales.

30. La définition de la norme de référence permet d'identifier, à partir de l'inventaire de l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires énumérées ci-haut, un sous-groupe qui correspond à des dépenses fiscales, c'est-à-dire à un avantage spécifique accordé par rapport à une référence. Ces dépenses fiscales sont généralement justifiées par des motivations spécifiques, comme par exemple offrir un traitement de faveur à certaines activités économiques ou prendre en compte certains objectifs sociaux.

31. En l'absence d'une norme ou d'un consensus international décrivant un système fiscal qui se voudrait une référence universelle, l'approche retenue s'appuie autant sur une approche économique au regard de la mission première du système fiscal qui consiste à lever des recettes pour l'État que sur une approche juridique s'appuyant sur la législation existante de chaque pays.

32. Compte tenu du fait que les prélèvements fiscaux trouvent leurs fondements légaux dans différentes lois, les normes fixées par ces dernières servent de première référence à l'analyse. Les règles particulières à visée économique ou sociale - peu importe l'étendue de leur cible ou qu'elles affectent un petit ou un grand nombre de contribuables - s'écartant de la norme basculent donc dans le champ de la dépense fiscale.

33. Chaque pays a donc sa propre norme de référence qui, en principe, doit correspondre aux dispositions de base du système fiscal. La norme de référence dépend ainsi de l'ensemble des textes. Elle est généralement définie à partir : d'une part, du régime général de l'impôt tel que décrit dans le Code des impôts, le tarif douanier et le Code des douanes, les lois de finances ou autres textes d'application général, et d'autre part, des accords bilatéraux, régionaux, internationaux multilatéraux. Pour chacun de ses textes, au gré des particularités, les dispositions fiscales peuvent dans certains cas être intégrées à la norme de référence ou considérées comme des dépenses fiscales. Par exemple, les dispositions d'un accord bilatéral visant à éviter la double imposition s'insèrent dans la norme de référence dès lors que le taux prévu est celui du régime du droit commun, mais devient une dépense fiscale lorsque les pays octroient une fiscalité privilégiée. De la même façon, l'intégration de certains accords internationaux

desquels il est irréaliste de croire que la RDC puisse se soustraire (Convention de Vienne, Convention de Kyoto, Convention de Chicago, Accord de Florence) implique que les manques à gagner découlant de l'application de ceux-ci ne sont pas considérée comme des dépenses fiscales.

34. Pour identifier les écarts par rapport à la norme de référence, il convient de déterminer les paramètres généraux (taux et assiette) qui constituent le référentiel pour chaque impôt. L'application de tout autre taux ou base d'imposition pourrait ainsi donner lieu à une dépense fiscale, qu'il convient d'appréhender. La norme de référence doit en principe être déterminée pour chaque impôt, droit et taxe. Pour chacun, le Tableau 1 identifie les paramètres servant de norme de référence.

Tableau 1 : Les paramètres de la norme de référence en RDC en 2022

		2022
Impôts	Assiette	Taux
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	Activités professionnelles réalisées en RDC Bénéfices, profits, y compris professions libérales (art. 27 CI) Déduction des pertes antérieures Amortissement comptable Dispositions contre la double imposition O-L69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires sur les revenus.Art.83)	Taux : 30 %
(IBP) petites entreprises	Applicable sur les ventes des entreprises de petites tailles en matière d'impôt sur les bénéfices et profits(O-L13/06 du 23 février 2013.Art.6)	1% sur les ventes 2% sur les prestations de service
(IBP)Micro-entreprises	Impôt forfaitaire (art. 11 O-L 13/006 23 février 2013) telle que modifiée par l'A.M n°14 du 26 juin 2020 en vertu de l'article14 de l'O-L précité.	Forfait 30.000Fc
Impôt sur les prestations des services	Sommes payées en rémunération des prestations de services fournies par des personnes morales ou physiques non établies en RDC (art. 83 O-L69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires sur les revenus l	14%
Impôt minimum	Chiffre d'affaires (art. 92.1 CI) Forfait (art. 92.2 CI)	Impôt minimum fixé à 1 % du CA; minimum 2 500 000 pour les GE, minimum 750 000 pour les ME et minimum 30 000 pour les PE

Impôt sur Les revenus des capitaux mobiliers (IM)	Revenus d'actions, de part, intérêts, tantièmes, montant net de redevance, revenu des bons et obligations (art. 26) (O-L69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires.	Taux: 20 %
Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR)	Rémunérations des personnes rétribuées par des tiers comme les salaires, les traitements, indemnités, jetons de présence, avantages, pensions (art. 84 CI)	Barème marginal (tranches) : 0 % : de 0 à 524 160 15 % : de 524 161 à 1 428 000 20 % : de 1 428 001 à 2 7 00 000 22,5 % : de 2 700 001 à 4 620 000 25 % : de 4 620 001 à 7 260 000 30 % : de 7 260 001 à 10 260 000 32,5 % : de 10 260 001 à 13 908 000 35 % : de 13 908 001 à 16 824 000 37,5 % : de 16 824 001 à 22 956 000 40 % : plus de 22 956 001 Convention de Vienne, exonération pour le personnel diplomatique (taux 0 %)
	Revenu du personnel diplomatique	
Impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IERE)	Rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié (art. 2 O-L 69/007 du 10 février 1969)	Taux : 25 %
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	Valeur en douanes à l'importation des marchandises(CIF)majorée des droits de douane et, le cas échéants, des droits d'accises ou du droit d'accises spécial pour les produits importés; La valeur des produits au moment de leur sortie d'une zone franche ou d'un régime de suspension des droits à l'importation	Taux : 16 %
Taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation	Valeur en doane à l'export(valeur FOB suivant l'article 27 du code de la TVA)	Taux : 0 %

TVA entreprises éligible au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur

Entreprise éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur Art.6 du Décret 013/049 2013 du 06 octobre 2013

Suspension de la TVA À l'M et à l'intérieur

Droit de douane (DD) à l'importation

Valeur en douane (O-L 10/002 du 20 août 2010,art.60) des marchandises(sur les intrants industriels n'ayant pas de similaires locaux, ayant des similaires locaux, les produits alimentaires et autres produits de grande consommation et sur les produits de luxe et les produits superflus)

Taux : 5 %, 10 %, 20 %

Droits douane à l'exportation

Valeur des marchandises au point de sortie majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris :-le montant des droits et taxes à l'export;-les taxes intérieures.(Sur l'or et le diamant d'exploitation artisanale et industrielle, sur l'eau douce, les huiles brutes de pétrole, l'énergie électrique, les bois sciés ainsi que les déchets et débris des métaux et sur tous les autres produits miniers marchands exportés)

Taux : 1,5 %, 3 %, 5 %, 10 %,

<p>Droit accise (DA) Marchandises d'accises à l'importation et à la fabrication locale.</p>	<p>-à l'importation, (O-L 10/002 du 20 août 2010),la valeur en douane des marchandises(CIF) majorée des droits de douane(-à la production locale, le PVHT des marchandises svt les quantités ayant fait l'objet de cession -le prix moyen frontières fiscal(Arrêté interministériel Finances et de l'Economie pour les carburants terrestres et d'aviation). Sur les eaux minérales et eaux de table, l'alcool éthylique à usage médical, les dentifrices, les alcools acycliques et leurs dérivés, les limonades, les jus et les eaux additionnées de sucre, les savons, les articles et ouvrages en matières plastiques, les articles et ouvrages en caoutchouc, les huiles de graissage et lubrifiants, les véhicules automobiles ;(avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant), les combustibles, les autres produits cosmétiques (les parfums), les bières (titrant moins de 6°, les autres carburants (essences, gasoils et autres produits), les bières brunes (titrant plus de 6 °) ; les vins et les autres boissons fermentées (cidres, poirés, hydromels), les cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués ainsi que les instruments servant à fumer, es alcools et liqueurs, les produits du tabac, des pipes à eau.</p>	<p>Taux : 5 %,10 %,20 %,24%, 25 %, 28%,45%,60%, 80% Taux : (droit d'accises spécial): 20 %, 30 %</p>
<p>Droits d'accises spécial sur les produits importés ou de fabrication locale</p>	<p>-</p>	<p>Taux : (droit d'accises spécial): 20 %, 30 %</p>
<p>Services d'accises fournis sur le territoire national</p>	<p>-Le temps de la communication, exprimé en secondes (voix), le volume des messages (messagerie), le volume de données exprimé en bytes (data), le volume du Traffic échangé, exprimé en bytes (accès internet).</p>	<p>Taux : 10 %</p>

Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante	Entreprises agréées au code minier, partenariat stratégique sur la chaîne de valeur et le code des investissements (loi 007/002 du 11 juillet 2002, loi 004/2001 portant code des investissements, et décret 13/046 du 6 octobre 2013) et ONG et Établissements publics (loi 004/2001 du 20 juillet 2001)
Carte de travail, visa d'établissement	Entreprises minières (convention de Beijing du 22 avril 2008, cas du groupement des entreprises chinoises)
Différents droits, taxes et redevances	Entreprises exécutant les marchés les marchés publics à financement extérieur

CHAPITRE TROISIEME : DIFFERENTES FORMES DES DEPENSES FISCALES

35. Les dépenses fiscales peuvent provenir de textes législatifs eux-mêmes, de la réglementation afférente ou de toute autre source reliée à ces textes. À cet égard, des mesures conventionnelles peuvent également en faire partie. Les dépenses fiscales peuvent prendre différentes formes :

- Abattement ;
- Crédit d'impôt ;
- Charge forfaitaire ;
- Déduction ;
- Exonération ;
- Exemption ;
- Non-imposition, non assujettissement ;
- Prise en charge de la fiscalité par l'État ;
- Réduction de taux (taux réduits) ;
- Report d'imposition (admission temporaire) ;

36. Le Tableau 2 présente les dépenses fiscales recensées par type de régime : droit commun ou régime dérogatoire. On constate que la moitié (50 % du total, 67 dépenses fiscales) des dépenses fiscales recensées tirent leur origine du droit commun, à partir du Code des impôts (39 dépenses fiscales, soit 32 % du total), du code des douanes (23 dépenses fiscales, soit 19% du total) et d'une moindre mesure du Code des Accises (5 dépenses fiscales, soit 4%).

37. Les régimes dits dérogatoires sont à l'origine de l'autre moitié des dépenses fiscales recensées (67 dépenses fiscales, soit 50%). Les principaux régimes dérogatoires en termes de nombre de dépenses fiscales générées sont le Code minier (13 dépenses fiscales, soit 11 % du total), des Marchés à financement extérieur (8 dépenses fiscales du total, soit 6% du total), le code des investissements (7 dépenses fiscales du total, soit 10% du total), les projets de coopérations (6 dépenses fiscales, 4 % du total), et le contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022 (6 dépenses fiscales, 4 % du total) et Les autres régimes dérogatoires sont à l'origine de 2 ou 3 dépenses fiscales chacune.

Tableau 2. Dépenses fiscales par provenance et type de régime en 2022

	2022	
Source des dépenses fiscales	Nombre	total
Droit commun	67	50%
Code des impôts	39	29%
Code des accises	5	4%
Code des douanes	23	17%
Régimes dérogatoires	67	50%
ASBL, ONG et EUP	7	5%
Code des investissements	10	7%
Code minier	13	10%
Contrat RDC & Turquie	6	4%
Exonérations dérogatoires	2	1%
Importation et l'exportation de l'énergie éle	1	1%
Marchés publics à financement extérieur	8	6%
ONG et ASBL	2	1%
Partenariats stratégiques	3	2%
Principes d'agriculture	3	2%
Projets de coopération	6	4%
Suspension de la TVA sur les produits de pi	4	3%
Zones économiques spéciales	2	1%
Total	134	100%
Source : Ministère des Finances		

38. Au cours de l'année 2022, l'impôt et taxes qui comptent le plus grand nombre de dépenses fiscales sont la TVA avec 33 dépenses fiscales, 18 tirant leur source du droit commun dont (14) du Code des Impôts, (2) du Code des douanes et (2) du Code des accises ; et 15 provenant de régimes dérogatoires. Les droits de douane et la DGRD suivent respectivement avec 29 dépenses fiscales émanant pour la plupart du Code des douanes et 25 dépenses fiscales. Les droits d'accises pour leur part comportent (1) dépense fiscale. En termes d'impôts directs, l'IPR et l'IBP contiennent respectivement 13 et 12 dépenses fiscales, l'IM en compte 7 et l'IERE seulement 2. Voir le Tableau 3 ci-dessous présentant les dépenses fiscales par source et par impôt.

Tableau 3 Dépenses fiscales par source et par impôt en 2022

	IM	IBP	IPR	IERE	TVA	DA	DD	DGRAD	2022	
									Total	%
Code des accises	0	0	0	0	2	1	1	0	4	3%
Code des douanes	0	0	0	0	2	2	19	0	23	17%
Code des impôts	5	8	12	0	14	0	0	0	39	29%
Code des investissements	0	1	0	0	0	1	1	7	10	7%
Code minier	1	1	0	1	3	4	3	0	13	10%
ASBL, ONG et EUP	0	0	0	0	0	0	0	7	7	5%
Contrat RDC & Turquie	0	0	0	0	0	0	0	6	6	4%
Exonérations dérogatoires	0	0	0	0	1	1	0	0	2	1%
Importation et l'exportation de l	0	0	0	0	1	1	0	0	2	1%
Marchés publics à financement €	0	0	0	0	2	1	1	3	7	5%
ONG et ASBL	0	0	0	0	2	1	1	0	4	3%
Partenariats stratégiques	0	0	0	0	1	0	1	0	2	1%
Principes d'agriculture	0	1	1	0	0	0	1	0	3	2%
Projets de coopération	1	1	0	1	1	1	1	0	6	4%
Suspension de la TVA sur les pro	0	0	0	0	4	0	0	0	4	3%
Zones économiques spéciales	0	0	0	0	0	0	0	2	2	1%
Total	7	12	13	2	33	13	29	25	134	100%

Source : Ministère des Finances

39. Puisque les dépenses fiscales résultent d'un choix de politique publique délibéré, elles concernent généralement les ménages, industries ou types de contribuables spécifiques. Les Tableaux 4 et 5 présentent les dépenses fiscales par objectif et par type de bénéficiaires.

Tableau 4. Dépenses fiscales par objectif en 2022

Objectif	Nombre de dépenses fiscales 2022	% du total 2022
Encourager l'épargne	3	2,2%
Encourager l'investissement	41	30,6%
Encourager la production agricole	7	5,2%
Encourager la production locale	3	2,2%
sécuriser le territoire national	1	0,7%
alléger la charge fiscale	58	43,3%
Simplifier les contrôles	7	5,2%
Social	13	9,7%
Réciprocité	1	0,7%
Total	134	100,0%

Source : Ministère des Finances

40. Le recensement des dépenses fiscales par objectif indique qu'une proportion importante est accordée aux allègements de la charge fiscale des contribuables (58 dépenses fiscales soit 43,3%). L'encouragement à l'investissement vient en deuxième position avec 41 dépenses fiscales (30,6%). Pour inciter à l'amélioration du social, 13 dépenses fiscales ont été recensées (9,7%). Pour encourager le

secteur agricole, 7 dépenses fiscales ont été identifiées, soit 5,2%. Cependant, l'encouragement à la production locale ne bénéficie que de 2,2 % (3) des dépenses fiscales accordées.

Tableau 5. Dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2022

Type de bénéficiaire	Nombre de dépenses fiscales 2022	% du total
Administration	5	4%
BCC	1	1%
Entreprises	73	54%
Exploitants agricoles	8	6%
Industrie	3	2%
Institutions publiques, entreprises	1	1%
Ménages	26	19%
Missions diplomatiques et consulaires	2	1%
ONG et ASBL	15	11%
Total	134	100%
Source : Ministère des Finances		

41. Les plus gros bénéficiaires des dépenses fiscales sont les entreprises, avec 73(54%) de dépenses fiscales. Elles sont suivies par les ménages avec 26 (19%) des dépenses fiscales. Les ONG et ASBL viennent en troisième position avec 15 (11%) des dépenses fiscales. Les exploitants agricoles ont bénéficié de 8 (6%) des dépenses fiscales. Quant aux administrations, elles en ont bénéficié de 5 (4%).

4.1. Périmètre d'évaluation

42. Le périmètre d'évaluation concerne quatre aspects : (i) période de référence; (ii) champs couverts; (iii) sources de données et (iv) méthode d'évaluation.

43. La **périodes de référence** pour l'analyse des dépenses fiscales est l'année budgétaire 2022.

44. La **couverture** des impôts et taxes pour l'évaluation des dépenses fiscales est circonscrite aux prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'État faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. À cet égard, les impôts des entités territoriales décentralisées tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite et des institutions de Sécurité sociale entre autres, n'entrent pas dans le champ du présent rapport.

45. La **méthode d'évaluation** utilisée est celle de la méthode de la perte de recettes du fait de l'existence de chacune des dépenses fiscales. Il s'agit dans la pratique usuelle d'un calcul ex-post qui suppose que le comportement des contribuables demeurerait inchangé si on éliminait la mesure dérogatoire. En ce sens, la méthode de la perte de recettes constitue une approximation de l'effet budgétaire de la dépense fiscale et non pas une estimation précise du fait qu'elle n'intègre pas les changements comportementaux, ni l'impact indirect sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité économique. Au regard de la définition, les mesures dérogatoires exclues de la norme de référence constituent des dépenses fiscales dans la mesure où elles génèrent une perte de recettes fiscales définitives pour l'État.

46. Les **sources de données** utilisées pour évaluer les dépenses fiscales sont des informations sur les contribuables détenues par la DGI et la DGRAD, y compris l'information sur les importations détenues par la DGDA.

47. Pour l'année 2022, au total, 91 de 134 dépenses fiscales recensées ont été estimées, soit 68% (Tableau 6). Sur les 67 dépenses fiscales émanant du droit commun, 37 ont été estimées (54%). Pour ce qui est des Régimes dérogatoires, sur les 67 dépenses fiscales recensées, 54 soit 81% ont été évaluées dans le cadre de ce rapport.

Tableau 6 : les dépenses fiscales recensées et estimées

	2022		
Source des dépenses fiscales	Nombre	Estimés	% du total
Droit commun	67	37	55%
Code des impôts	39	11	2%
Code des accises	5	5	0%
Code des douanes	23	21	2%
Régimes dérogatoires	67	54	81%
ASBL, ONG et EUP	7	7	100%
Code des investissements	10	10	100%
Code minier	13	13	100%
Contrat RDC & Turquie	6	6	100%
Exonérations dérogatoires	2	2	100%
Importation et l'exportation de l'é	1	1	100%
Marchés publics à financement ext	8	5	63%
ONG et ASBL	2	2	100%
Partenariats stratégiques	3	2	67%
Principes d'agriculture	3	1	33%
Projets de coopération	6	3	50%
Suspension de la TVA sur les produ	4	2	50%
Zones économiques spéciales	2	2	100%
Total	134	91	68%
Source : Ministère des Finances			

4.2. Synthèse des dépenses fiscales

48. Dans le cadre de l'exercice 2022, le manque à gagner pour l'État Congolais découlant de l'ensemble des dépenses fiscales estimées s'élève à CDF 6525,7 milliards, soit 5 % du PIB. Ce manque à gagner représente 33 % du total des recettes fiscales et non fiscales mobilisées durant l'année 2022.

49. La présentation de ce manque à gagner par sources des dépenses fiscales telle que présenté dans le tableau 7 révèle que les manques à gagner des dépenses fiscales provenant du droit commun sont supérieurs à ceux des régimes dérogatoires. En effet, les manques à gagner découlant du droit commun sont de l'ordre de CDF 4.943,9 milliards représentant 76% du total des dépenses fiscales estimées alors que ceux provenant des dérogatoires ne représentent 24% soit CDF 1581,2milliards.

Tableau 7 : Manque à gagner par sources des dépenses fiscales

	2022	2022
Source des dépenses fiscales	Manque à g	% du total
Droit commun	4943,9	76%
Code des impôts	1476,6	23%
Code des accises	3404,6	52%
Code des douanes	62,7	1%
Régimes dérogatoires	1581,2	24%
ASBL, ONG et EUP	18,3	0%
Code des investissements	161,7	2%
Code minier	735,1	11%
Contrat RDC & Turquie	1,9	0%
Suspension de la TVA sur les	98,2	2%
Exonérations dérogatoires	15,6	0%
Importation et l'exportation	7,4	0%
Marchés publics à financeme	478,7	7%
ONG et ASBL	36,1	1%
Partenariats stratégiques	20,2	0%
Principes d'agriculture	4,9	0%
Projets de coopération	3,1	0%
Zones économiques spéciales	0,004	0%
Total	6 525	100%
Source : Ministère des Finances		

50. La hauteur des manques à gagner émanant du droit commun se justifie par l'importance des dépenses fiscales découlant du Code des accises soit CDF 3.404,6 milliards inhérent à la pratique de la fiscalité actuelle sur le carburant. Le manque à gagner provenant dépenses fiscales du Code des Impôts se situe à CDF 1.476,6 milliards. L'encadré 1 présente la situation du manque gagner dû aux dépenses fiscales émanant du régime actuel de la fiscalité sur les produits pétroliers.

Encadré 1 : Dépenses fiscales liées au carburant

DEPENSES FISCALES RELIEES AUX CARBURANTS – EXERCICE 2022

La subvention accordée aux carburants via la fixation du prix en deçà du prix réel résulte en diverses dépenses fiscales. Celles-ci sont estimées pour la première fois dans ce rapport. Ces dépenses fiscales tirent leur origine de la différence entre les droits et taxes qui auraient dû être payés si le prix des carburants payé par la population et les entreprises n'avait pas été fixé par le Gouvernement. Ces dépenses fiscales sont au nombre de quatre, il s'agit de la taxe d'accise, des droits de douane, de la TVA en importation et de la TVA sur le marché intérieur (voir tableau 11).

Tableau 8 : Manques à gagner des dépenses fiscales liées aux carburants

	2022	
	Montant	% du total
Fiscalité carburant	3403,4	100%
TVA à l'importation sur le carburant	1 230,4	36%
TVA à l'intérieur sur le carburant	223,9	7%
Droit d'Accises sur le carburant	1375,2	40%
Droit de douane sur le carburant	574	17%
<i>Total en% des recettes fiscales</i>	17%	
<i>Total en% du PIB</i>	3%	
Source : Ministère des Finances		

Les manques à gagner liés à ces dépenses fiscales sur les carburants sont importants, représentant 53 % des manques à gagner estimés pour l'année 2022, soit un montant de CDF 3.403,5 milliards. Ce montant de manque à gagner représente environ 17% de revenus mobilisés en 2022, soit 2,7% du PIB. En plus de ces dépenses fiscales, c'est-à-dire les recettes fiscales auxquelles le Gouvernement renonce, la dépense budgétaire versée par le Gouvernement se situe à CDF 1.167,4 milliards en 2022. Cette dépense budgétaire porte le montant total de la subvention accordée aux carburants à CDF 4.571,0 milliards, représentant 3,6% du Produit Intérieur Brut.

Tableau 9 : Manque à gagner par nature d'impôt

	2022 % du total	
Impôt		
IM	128,6	2%
IBP	6,1	0%
IERE	19,2	0%
IPR	0,0	0%
TVA	3931,7	60%
Droits accises	1406,3	22%
Droits de douane	908,8	14%
DGRAD	124,4	2%
Total	6 525	100%
Source : Ministère des Finances		

51. Par rapport aux grandes catégories d'impôts et taxes, l'estimation des dépenses fiscales renseigne un volume important de manque à gagner au niveau de la TVA établit à CDF 3.931,7 milliards. Les droits d'accises quant à eux viennent en deuxième position avec de manques à gagner de l'ordre de CDF 1.406,3 milliards (22%). Les manques à gagner concernant les droits de douanes indiquent un montant de CDF 908 milliards (14%). Les dépenses fiscales associées à l'impôt mobilier entraînent un manque à gagner de CDF 128,6 milliards. Les autres grandes catégories d'impôts entraînent des manques à gagner relativement moins importants :

- Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés : CDF 11,9 milliards.
- Les droits, taxes et redevance encadrés par la DGRAD : CDF 7,5 milliards.

Tableau 10 : Manques à gagner dans le cadre des marchés publics à financement extérieur

	2022
Marchés public à financement extérieur	478,5
Droits d'accises	11,9
Droits de douane	93,5
TVA	370,9
DGRAD	2,2
Code minier	734,9
IM	128,6
IBP	0
IERE	19,2
TVA	482,9
Droits d'accises	2,1
Droits de douane	102,1
Source : Ministère des Finances	

52. Les manques à gagner par impôt émanant des marchés publics à financement extérieur sont de CDF 478,5 milliards pour l'année 2022. Pour ceux liés au régime du Code minier, ils se situent à CDF 734,9 milliards. Le recensement des dépenses fiscales provenant des marchés publics à financement extérieur révèle des manques à gagner au niveau de droits d'accises (CDF 11,9 milliards) ; droits de Douane (CDF 93,5 milliards) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (CDF 370,9 milliards).

Par rapport au Code minier, les manque à gagner sont observés notamment au niveau de :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée : CDF 482,9 milliards ;
- L'impôt mobilier : CDF 128,6 milliards ;
- Droits de douane : CDF 102,1 milliards ;
- L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés : CDF 19,2 milliards.

53. Notons que les exonérations de TVA accordées aux entreprises agréées au Code minier peuvent cependant être considérées comme des dépenses fiscales « temporaires ». Les bénéficiaires de ces dépenses fiscales exportent en effet la quasi-totalité de leur production laquelle est taxée au taux zéro. L'exonération de TVA accordée au cordon douanier n'est pas définitive. En effet, en l'absence de cette exonération, les entreprises minières auraient droit à un remboursement de leur TVA.

Tableau 11 : Manques à gagner par impôt émanant du code des investissements et du partenariat stratégique

	2022
	Manque à gagner (Mds de CDF)
Code des investissements	161,0
IBP	6,1
Droits d'accises	4,8
Droits de douane	48,0
DGRAD	102,1
Partenariats stratégiques	20,2
TVA	20,1
Droits de douane	0,0347
Source : Ministère des Finances	

54. Il sied de constater que la plus grande perte de recettes au niveau du code des investissements et du partenariat stratégique provienne de l'exonération de droit de douane estimée à CDF 48,0 Milliards et de l'exonération de la TVA établie à CDF 20,1 milliards.

55. Globalement, les dépenses fiscales émanant de la Taxe sur la valeur Ajoutée situent le niveau de manque à gagner à CDF 3.931,6 milliards, soit 2,9% du PIB ou environ 21% de recettes mobilisées en 2022. La répartition de ce manque à gagner figure dans le Tableau 12.

Le Tableau 12 : Tableau dépenses fiscales liées à la TVA

	2022	
	Manque à gagner (Mds de CDF)	% du total
Dépenses fiscales liées à la TVA		
1 Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	17,800	0,5%
2 Entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	20,100	0,5%
3 Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	204,633	5,2%
4 Exonération en importation et sur le marché intérieur pendant 4 ans sous le régime du	0,046	0,0%
5 les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opé	59,837	1,5%
6 les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	0,0000	0,0%
7 les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d	0,0163	0,0%
8 l'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au	5,7901	0,1%
9 l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres prod	303,1096	7,7%
10 Les échantillons importés sans valeur commerciale destiné à la commande des marcha	0,0147	0,0%
11 les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	0,5277	0,0%
12 l'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes fur	n.d.	n.d.
13 les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que	0,2691	0,0%
14 Importation des cercueils	n.d.	n,d
15 Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	30,0000	0,8%
16 Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits p	994,3346	25,3%
17 Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux invest	82,3084	2,1%
18 Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics finan	148,4484	3,8%
19 les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	1,0949	0,0%
20 Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique	179,7407	4,6%
21 Code minier - 3% sur les carburants et consommables	122,3372	3,1%
22 Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens	180,8556	4,6%
23 Importation énergie électrique	7,3570	0,2%
24 Exonerations dérogatoires	14,3599	0,4%
25 Exonération pour les projets de coopération	2,0260	0,1%
26 Boutiques hors taxes	3,7171	0,1%
27 Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises écoulées	n.d.	n.d
28 Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées	93,0608	2,4%
29 Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (rég	n.d.	n.d
30 Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (ma	5,1430	0,1%
31 Taux réduit de TVA sur les pièces d'aéronefs	0,4550	0,0%
32 TVA à l'importation sur le carburant	1 230,3505	31,3%
33 TVA à l'intérieur sur le carburant	223,8960	5,7%
Total	3 931,628	100,0%
Source : Ministère des Finances		

56. Les exonérations liées secteur minier (de CDF 1.862,1 milliards en 2022) représentent la plus grande partie des manques à gagner. Il s'agit :

- De l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire (de CDF 994,3 milliards) ;
- De l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, l'exploration, à la recherche et à la construction et développement du projet minier et pétrolier, avant exploitation (CDF 303 milliards);
- De l'importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées (CDF 82 milliards)

- du taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier sur les carburants et consommables (de CDF 122,3 milliards);
- Du taux réduit par les entreprises agréées au code minier en phase d'exploitation sur les biens d'équipements (de CDF 179,7 milliards) et
- Du taux réduit pour les entreprises agréées au code minier en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement (de CDF 180,8 milliards).

57. Quant au manque à gagner émanant de la TVA sur les Carburants, il se situe à CDF 1.454,1 milliards. Il s'agit de la TVA sur les importations de carburant et TVA à l'intérieur sur la vente de carburant (CDF 1.230,3 milliards et CDF 223,8 milliards).

58. L'autre groupe des exonérations de TVA concerne les biens importés dans le cadre de l'exécution de marchés publics. Celles-ci représentent un montant de (CDF 353,0 milliards). Par ailleurs, la suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées) renseigne une perte d'environ CDF 93 milliards.

Tableau 13 : Dépenses fiscales par objectif en 2022

Objectif	Manque à gagner 2022	% du total 2022
Encourager l'épargne	0	0,0%
Encourager l'investissement	1899,3	29,1%
Encourager la production agricole	60,2	0,9%
Encourager la production locale	3,7	0,1%
sécuriser le territoire national	5,1	0,1%
alléger la charge fiscale	4556,3	69,8%
Simplifier les contrôles	0	0,0%
Social	0	0,0%
Réciprocité	0	0,0%
Total	6525	100,0%
Source : Ministère des Finances		

Le Tableau 13 renseigne que les mesures visant à alléger la charge fiscale pour certains contribuables (opérateurs économiques et ménages) domine avec les manques à gagner correspondants à CDF 4.524,4 milliards (70,9%), suivi par l'encouragement aux investissements à CDF 1.788 milliards (28%).

Tableau 14 :Tableau dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2022

Type de bénéficiaire	Nombre de dépenses fiscales 2022	% du total
Administration	5,5	0%
BCC	0	0%
Entreprises	4870,3	75%
Exploitants agricoles	5,3	0%
Industrie	3,7	0%
Institutions publiques, entreprises	14,4	0%
Ménages	1520,6	23%
Missions diplomatiques et consulaires	6,1	0%
ONG et ASBL	99,2	2%
Total	6525	100%
Source : Ministère des Finances		

59. Les manques à gagner par types de bénéficiaire révèlent que les entreprises dominent largement (CDF 4.870,3 milliards) et les ménages (CDF 1.1520,6 milliards). Cette situation justifie la forte proportion de dépenses fiscales estimées visant à alléger la charge fiscale et encourager l'investissement des opérateurs économiques et des ménages (voir tableau 14).

Tableau 15 :Tableau dépenses fiscales par régie financière en 2022

Régies Financières	Manque à gagner (Mds de CDF)	% du total
DGDA	6208,8	95%
DGI	192,0	3%
DGRAD	124,4	1,9%
Total	6525	100%
Source : Ministère des Finances		

60. L'analyse des manques à gagner par régie financière renseigne que ceux-ci sont plus importants au niveau de la DGDA (Tableau 12). Cette régie financière, étant responsable des exonérations de droits d'importation qui représentent une part importante des dépenses fiscales importantes, elle génère les plus grands manques à gagner (soit près de CDF 6.208,8 milliards ou 95 % du total).

61. Toutefois, il convient de préciser que pour la Direction Générale des Impôts, ces chiffres n'intègrent pas celui communiqué au titre de la TVA intérieur de l'ordre de CDF 719,7 milliards. En effet,

le formulaire de la déclaration à la TVA de la DGI ne fournit pas les détails sur la répartition des exonérations par produit, un format des données non compatible avec les données exploitées dans le présent rapport. De ce fait, une révisitation dudit formulaire s'avère nécessaire dans l'avenir pour mieux estimer les dépenses fiscales se rapportant à cet impôt.

ANNEXE I : TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES FISCALES EN 2022

	Description	Type de régime	Sources	Catégorie	Art	Regies	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation	Évaluation (Mds CDF)2022	Évaluation CDF
IM1	A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30% du montant brut des redevances	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	13.8	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM2	Les revenus d'actions ou parts quelconques, visés à l'article 13.5, sont fixés forfaitairement à 40 % des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	14	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM3	Les revenus des parts des associés non actifs visés à l'article 13.6, sont fixés forfaitairement à 50 % des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	15	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM4	Les tantièmes visés à l'article 13.7, sont fixés forfaitairement à 10% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	16	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM5	Sont exonérés de l'impôt mobilier, les revenus des bons et obligations du Trésor.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	22 bis	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Public	NON	n.d.	n.d.
IM6	Code minier - Taux de 10% sur les dividendes (plutôt que 20%)	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	246	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	128,6000	128 632 512 493
IM7	Exonération pour les projets de coopération, à l'exception des revenus empruntés à des fins professionnelles en faveur de tiers prêteurs	Dérogatoire	Projets de coopération	Projets de coopération	15	DGI	Exonération	Encourager la charge	ONG et ASBL	mes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP1	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont imposables, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise réalise dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire, les revenus qu'une personne physique ou juridique non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor, les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 206 des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret, loi du 2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	31	DGI	Exonération	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP2	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont imposables, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise réalise dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire, les revenus qu'une personne physique ou juridique non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor, les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 206 des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret, loi du 2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	34	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP3	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont imposables, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise réalise dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire, les revenus qu'une personne physique ou juridique non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor, les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 206 des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret, loi du 2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	38	DGI	Exonération	Réciprocité	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP4	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont imposables, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise réalise dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire, les revenus qu'une personne physique ou juridique non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor, les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 206 des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret, loi du 2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	38 bis	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP5	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont imposables, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise réalise dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire, les revenus qu'une personne physique ou juridique non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor, les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 206 des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret, loi du 2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	mes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP6	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont imposables, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise réalise dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire, les revenus qu'une personne physique ou juridique non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor, les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 206 des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret, loi du 2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	mes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP7	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont imposables, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise réalise dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire, les revenus qu'une personne physique ou juridique non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor, les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 206 des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret, loi du 2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	mes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP8	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont imposables, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise réalise dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire, les revenus qu'une personne physique ou juridique non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa souscription aux bons et obligations du Trésor, les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions prévues par l'article 206 des œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret, loi du 2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	mes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP9	Code minier - Taux de 30% plutôt que de 35%	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	247	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0,0
IBP10	Code des investissements - Les dépenses réalisées par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérées de l'impôt sur les revenus professionnels prévus au titre A de l'ordonnance loi No 69/009 du 10 février 2069, telle que modifiée à ce jour. Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel au taux de 20%.	Dérogatoire	Code des investissements	Code des investissements	13	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	6,1000	6 141 830 706
IBP11	Code des investissements - Les dépenses réalisées par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérées de l'impôt sur les revenus professionnels prévus au titre A de l'ordonnance loi No 69/009 du 10 février 2069, telle que modifiée à ce jour. Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel au taux de 20%.	Dérogatoire	Principes d'agriculture	Loi 11/022 du 24 décembre 2011	76	DGI	Taux réduit	Encourager la charge	Exploitants agricoles	Agricole	NON	n.d.	n.d.
IBP12	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGI	Exonération	Encourager la charge	ONG et ASBL	mes sans but	NON	n.d.	n.d.

IPR1	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR2	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR3	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR4	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	COFED-FINA	DGI	Exonération	Social	Ménages	Opposition nationale	NON	n.d.	n.d.
IPR5	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	50	DGI	Déduction	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR6	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	84 (2)	DGI	Taux réduit	Augmenter la charge fiscale	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR7	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	84 (3)	DGI	Taux forfaitaire	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR8	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	85	DGI	Taux réduit	Simplifier les contrôles	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR9	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	85	DGI	Taux réduit	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR10	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	86	DGI	Taux réduit	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR11	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	87	DGI	Taux réduit	Simplifier les contrôles	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR12	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	89	DGI	Abattement	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR13	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ; 2° les pensions, rentes et moindres accessoires en vertu des lois qui versent des pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'indemnité de logement ne dépassant 30% des primes versées à ces nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne sont exonérés de l'impôt professionnel sur les bénéfices réalisés par les personnes physiques ; les versements régulièrement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit abbaissant le droit à la retraite, sont exonérés de l'impôt sur le revenu du statut ou du contrat.	Dérogatoire	Principes d'agriculture	Loi n° 117022 du 24 décembre 2011	76	DGI	Exonération	encourager la production agricole	Exploitants agricoles	Agricole	NON	n.d.	n.d.
IERE1	Code minier - Réduction du taux (10% plutôt que 25%)	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	244	DGI	Réduction de taux	encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	19,2000	19 257 353 317
IERE2	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGI	Exonération	Augmenter la charge fiscale	ONG et ASBL	Associations sans but lucratif	NON	n.d.	n.d.
TVA1	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGI	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises		OUI	17,800	17 882 899 409
TVA2	Entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Dérogatoire	partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	6	DGI	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	20,100	20 161 248 680
TVA3	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGDA	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises		OUI	204,633	204 632 648 373
TVA4	Exonération en importation et sur le marché intérieur pendant 4 ans sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Dérogatoire	partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	6	DGDA	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,046	45 936 332
TVA5	les importations réalisées par les ASBL et ASBL également constituées pour des opérations présentant un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique, conformément à leurs statuts, dans les conditions prévues par la loi	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	encourager la production	ONG et ASBL	Social	OUI	59,837	59 837 033 168

TVA6	les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	gérer l'investissement	Administration	Public	OUI	0,0000	0
TVA7	les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire ; l'importation et la distribution des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, des emballages des médicaments et l'acquisition des équipements, des matières, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, l'exploration, à la recherche et à la construction et développement du puits minier et pétrolier.	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	charge	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	0,0163	16 287 210
TVA8	l'importation et la distribution des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, des emballages des médicaments et l'acquisition des équipements, des matières, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, l'exploration, à la recherche et à la construction et développement du puits minier et pétrolier.	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	charge	Ménages	Pharmaceutique	OUI	5,7901	5 790 054 987
TVA9	les échantillons importés sans valeur commerciale destinés à la commande des marchandises	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Minier	OUI	303,1096	303 109 619 610
TVA10	les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Manufacturier et	OUI	0,0147	14 681 402
TVA11	l'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	investissement	Ménages	Social	OUI	0,5277	527 737 058
TVA12	les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les organismes de droit public	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	charge	Administration	Public	OUI	0,2691	269 091 602
TVA13	l'importation des cercueils	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	charge	Ménages	Public	NON	n,d	n,d
TVA14	l'importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Public	OUI	30,0405	30 040 467 515
TVA15	l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	investissement	Entreprises	Minier	OUI	994,3346	994 334 646 742
TVA16	l'importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	investissement	Entreprises	Industriel	OUI	82,3084	82 308 421 872
TVA17	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 sept. 2012	art. 6	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Développement national	OUI	148,4484	148 448 398 956
TVA18	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	Ménages	Social	OUI	1,0949	1 094 891 046
TVA19	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	investissement	Entreprises	Minier	OUI	179,7407	179 740 683 162
TVA20	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	investissement	Entreprises	Minier	OUI	122,3372	122 337 239 643
TVA21	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	investissement	Entreprises	Minier	OUI	180,8556	180 855 574 253
TVA22	l'importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation de	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	réduction de taux et	charge	Entreprises	Energie	OUI	7,3570	7 356 974 076
TVA23	Exonérations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires			DGDA	Exonération	charge	institutions publiques,	Public	OUI	14,3599	14 359 888 529
TVA24	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	charge	Organisations internationales	Public	OUI	2,0260	2 026 010 315
TVA25													

TVA26	Boutiques hors taxes	Droit commun	code des douanes	N°CAB/MIN/FIN/2012 du 10	339	DGDA	Exonération	charge	missions diplomatiques et consulaires	Diplomatique et voyage en transit	OUI	3,7171	3 717 118 901
TVA27	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises écoulées sur le marché domestique)	Dérogatoire	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGI	Exonération	charge	Ménages	Social	NON	n,d	n,d
TVA28	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées)	Dérogatoire	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGDA	Exonération	charge	Ménages	Social	OUI	93,0608	93 060 776 371
TVA29	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (régime intérieur)	Dérogatoire	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGI	Exonération	charge	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
TVA30	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchandises importées)	Dérogatoire	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGDA	Exonération	charge	Ménages	Social	OUI	5,1430	5 143 006 061
TVA31	Taux réduit de TVA sur les pièces d'aéronefs	Dérogatoire	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	17alinéa9	DGDA	Réduction du taux	charge	Entreprises		OUI	0,4550	454 995 374
TVA32	TVA à l'importation sur le carburant	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	25	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Social	OUI	1 230,3505	1 230 350 489 500
TVA33	TVA à l'intérieur sur le carburant	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	25	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Social	OUI	223,8960	223 895 978 112
DA1	Exonérations sur les marchandises soumises aux droits d'accises de la production locale	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	55	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Industriel	OUI	1,0976	1 097 620 420
DA2	Code des investissements - exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le matériel neuf et les pièces de rechange	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	investissement	Entreprises	Industriel	OUI	4,8548	4 854 831 412
DA3	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,6835	683 531 129
DA4	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0
DA5	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	investissement	Entreprises	Minier	OUI	1,4757	1 475 748 599
DA6	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 mars 2012	art. 6	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Développement national	OUI	11,9643	11 964 260 247
DA7	Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Dérogatoire	ONG et ASBL	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001		DGDA	Exonération	charge	ONG et ASBL	organismes sans but lucratif	OUI	1,3687	1 368 681 994
DA8	Exonération des dons ou matériels fournis gratuitement à la RDC et aux entités territoriales	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	Ménages	organismes sans but lucratif	OUI	0,0397	39 665 820
DA9	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	339	DGDA	Exonération	charge	ONG et ASBL	organismes sans but lucratif	OUI	0,0190	19 034 110
DA10	Boutiques hors taxes	Droit commun	Code des douanes	001/CAB/MIN/FIN/2012 du 10		DGDA	Exonération	charge	Ménages	Autre	OUI	8,3209	8 320 885 371
DA11	Droit d'Accises sur le carburant	Droit commun	Code d'accises O-L18/002 du 13 mars 2018	003/CAB/MIN/ECONOMAT/0001	1	DGDA	Exonération	charge	Ménages	Pétrolier	OUI	1 375,2545	1 375 254 480 975
DA12	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	investissement	Entreprises	Minier	NON	n.d.	n.d.

DA13	Exonerations dérogatoires	Dérogatoire	Exonerations dérogatoires			DGDA		charge	Entreprises		OUI	1,2517	1 251 657 157
DD1	Les échantillons sans valeur commerciale	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	Entreprises		OUI	0,0081	8 122 286
DD2	Les objets de déménagement	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	Ménages	Social	OUI	0,4732	473 162 749
DD3	Dons adressés aux organismes charitables ou philanthropiques ou agréés et destinés à une distribution gratuite à des personnes nécessiteuses	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	ONG et ASBL	Social	OUI	0,1668	166 759 754
DD4	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	Ménages	Social	OUI	0,9151	915 106 542
DD5	Exonération des objets religieux destinés à l'exercice de culte	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	ONG et ASBL	Social	OUI	0,0175	17 542 277
DD6	Les produits importés en vue de subir des essais	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Industriel	OUI	0,0000	0
DD7	Les dons ou les matériels fournis gratuitement à la rdc et aux ETD dotées de la personnalité juridique	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	charge	Administration	Public	OUI	0,1623	162 342 917
DD8	les marchandises importées dans le cadre de projet de coopération bilatérale ou multilatérale	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	charge	Organisations internationales	Public	OUI	1,0787	1 078 738 317
DD9	Importation des billets de banque et pièces de monnaie ainsi que les papiers fiduciaires ayant cours légale par la BCC	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/027 du 13 décembre 2018	339	DGDA	Exonération	charge	Banque centrale du Congo	Financier	OUI	0,0000	0
DD10	les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exemption	charge	Administration	Public	OUI	0,0000	0
DD11	Autres armes de guerre	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'importation	4	DGDA	Exonération	charge	Administration	défense et sécuritaire	OUI	5,1380	5 138 011 605
DD12	autres eaux, y compris l'eau douce	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	charge	Industrie	Industriel	OUI	0,0000	37 239 045,40
DD13	Iroko, scies long, sciages avives d'une épaisseur inférieure à 50 mm	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	charge	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,1501	150 129 332,40
DD14	Mahogany, scies longitudinalement, sciages avives d'une épaisseur inférieure à 50 mm	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	charge	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0220	21 969 082,40
DD15	Sapelli, scies long, sciages avives d'une épaisseur inférieure à 50 mm	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	charge	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,2291	229 132 721,00
DD16	White (Lauan, Meranti, Seraya), Yellow Meranti & Alan, scies long, épais inférieur à 50mm	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	charge	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0095	9 450 302,60
DD17	Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Dérogatoire	ONG et ASBL	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001		DGDA	Exonération	charge	ONG et ASBL	Social	OUI	34,7511	34 751 118 366
DD18	Boutiques hors taxes	Droit commun	Code des douanes	N°CAB/MIN/FIN/2012 du 10/07/2012		DGDA	Exemption	charge	missions diplomatiques et	Diplomatique et voyage	OUI	2,4688	2 468 825 306
DD19	Exonération pour les machines et l'outillage, le matériel neuf et les pièces de rechange	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Industriel	OUI	48,6912	48 691 164 054

DD20	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de taxe	charge	Entreprises	Minier	OUI	34,5752	34 575 237 784	
DD21	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de taxe	charge	Entreprises	Minier	OUI	3,8475	3 847 496 274	
DD22	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de taxe	charge	Entreprises	Minier	OUI	63,7721	63 772 147 159	
DD23	À l'exclusion des recevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation	Dérogatoire	Principes d'agriculture	loi n°11/22 du 24 décembre 2011	71 et 72	DGDA	Exonération	charge	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	4,9117	4 911 674 387	
DD24	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	76/2012 du 13 décembre 2012	art. 6	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Développement national	OUI	93,5949	93 594 859 309	
DD25	Exonération en importation pendant 4 ans sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Dérogatoire	partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	loi n°19/24 du 6 octobre 2012	6	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Industriel	OUI	0,0347	34 691 624	
DD26	Collection d'assemblage CKD&MKD	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier à l'importation	paragraphe 7	DGDA	Taux réduit	encourage	Entreprises	Manufacturier	OUI	36,0551	36 055 145 615	
DD27	Droit de douane sur le carburant	Droit commun	Code des accises O-L18/002 du 13 mars 2018	003/CAB/MIN/E	3	DGDA	Exonération	charge	Entreprises	Pétrolier	OUI	574,0396	574 039 643 491	
DD28	Semences	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	encourage	la	Industrie	Industriel	OUI	0,6204	620 410 853
DD29	Fuel-oil	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	encourage	la	Industrie	Industriel	OUI	3,0674	3 067 392 424
DGRAD1	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	loi n°004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	Minier	OUI	5,1232	5 123 244 290,00	
DGRAD2	Taxe sur la désinfection, désintoxication et la dératation des navires, aéronefs, trains, conteneurs, véhicules d'occasions à l'Importation	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	loi n°004/2001 portant	8	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	commercial	OUI	5,1506	5 150 576 689,00	
DGRAD3	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	loi n°004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	commercial	OUI	1,3001	1 300 063 368,00	
DGRAD4	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	loi 004/2002 du 21 février 2002	15	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	commercial	OUI	1,8504	1 850 423 692,00	
DGRAD5	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Contrat entre la RDC et la	15	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	commercial	OUI	1,0006	1 000 584 000,00	
DGRAD6	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Contrat entre la RDC et la	15	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	commercial	OUI	2,6090	2 609 000 150,00	
DGRAD7	Droits de délivrance de visa d'établissements spécial, permanent ordinaire et du travail	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Contrat entre la RDC et la	15	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	commercial	OUI	1,3579	1 357 931 016,00	
DGRAD8	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Code des investissements	Contrat entre la RDC et la	10,11, 20	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	Industriel	OUI	10,5000	10 500 000 000,00	
DGRAD9	Taxe sur la désinfection, désintoxication et la dératation des navires, aéronefs, trains, conteneurs, véhicules d'occasions à l'Importation	Dérogatoire	Code des investissements	Contrat entre la RDC et la	10,11, 20	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	Industriel	OUI	10,1506	10 150 576 684,00	
DGRAD10	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	Code des investissements	Contrat entre la RDC et la	10,11, 20	DGRAD	Exonération	encourage	Entreprises	Industriel	OUI	15,2180	15 218 000 000,00	

DGRAD11	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	Code des investissements	loi 14/022 du 7 juillet 2014	10,11, 20	DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	17,0006	17 000 554 927,00
DGRAD12	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	Code des investissements	loi 14/022 du 7 juillet 2014	10,11, 20	DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	17,3408	17 340 792 811,00
DGRAD13	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	16,0008	16 000 786 183,00
DGRAD14	Droits sur la déclaration préalable d'exploitation des stations privées des radios	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	15,8940	15 894 000 000,00
DGRAD15	Permis de construire	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,5454	545 400 000,00
DGRAD16	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,0664	66 400 000,00
DGRAD17	Taxe d'implantation	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,0061	6 054 800,00
DGRAD18	Utilisation des Etablissements classés- Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	RDC et la Turquie du 20 février 2022		DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,0014	1 371 250,00
DGRAD19	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	RDC et la Turquie du 20 février 2022	15	DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	1,3771	1 377 068 500,70
DGRAD20	Autorisation de transport des biens de 20 tonnes et plus	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	RDC et la Turquie du 20 février 2022	15	DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0055	5 497 000,00
DGRAD21	Autorisation de transport des biens de 20 tonnes et plus	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	loi 14/022 du 7 juillet 2014		DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,0035	3 514 800,00
DGRAD22	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	loi 14/022 du 7 juillet 2014		DGRAD	Exonération	encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,00300	3 000 000,00
DGRAD23	Droits et taxes à l'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	1,0113	1 011 300 237,92
DGRAD24	Taxe sur le contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique aux postes frontaliers	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	0,31000	310 000 001,00
DGRAD25	Taxe sur la désinfection, désintoxication et la dératation des navires, aéronefs, trains, conteneurs, véhicules d'occasions à l'Importation	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	0,89005	890 048 000,00
Total												6 525,73	6 525 728 593 985

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTRE DU BUDGET

DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMATION BUDGETAIRE

ANNEXE N°: EVALUATION DES DEPENSES FISCALES POUR L'EXERCICES 2022

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES FISCALES POUR L'EXERCICE 2022

Kinshasa, Septembre 2023

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES FISCALES POUR L'EXERCICE 2022

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	NOMBRE DE BENEFCIAIRES	COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC
		2022	2022
I.	DGI	87	191 800 000 000
I.1	IBP, Impôt mobilier et IERE	73	153 900 000 000
II.1	Taxes sur la Valeur ajoutée (DGI)	14	37 900 000 000
II.	DGDA	2 466	3 383 857 900 000
II.1	<i>Taxes sur la Valeur ajoutée (DGA)</i>	1 381	2 425 559 000 000
II.2	<i>Droits d'accises</i>	461	35 078 000 000
II.3	<i>Droits de douane</i>	624	923 220 900 000
III.	DGRAD	143	10 654 300 000
	TOTAL GENERAL	2 696	3 586 312 200 000

Source: Evaluation des dépenses fiscales pour l'année 2022 en République Démocratique du Congo, Ministère des Finances, Septembre 2023

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTRE DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES ET PROGRAMMATION BUDGETAIRE

ANNEXE N°: EVALUATION DES DEPENSES FISCALES POUR L' EXERCICE 2022

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/ TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES		COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
I.	IBP, Impôt Mobilier et IERE									73		153 900 000 000	
1.1	Réduction du taux d'IM (Impôt Mobilier) pour les contribuables agréés au Code minier	Le titulaire des droits est redevable de l'Impôt mobilier conformément au droit commun (20%). Les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger ainsi que les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires sont imposés au taux réduit à 10%.	Impôt Mobilier	Entreprises minières et actionnaires	Taux réduit	Art.232-Code minier	Loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant le code minier	DGI: données des déclarations fiscales déposées par les bénéficiaires à partir de la DGE, DUI, DPI.	Pour les intérêts payés par chaque titulaire sur les emprunts contactés en devises à l'étranger et les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires, calculer l'IM au taux de 10%, ensuite, faire la différence entre l'IM de 20% et celui de 10% pour dégager le manque à gagner.	6	Entreprises	128 600 000 000	
1.2	Exonération d'IBP pour les contribuables agréés au Code des investissements.	Les bénéfices réalisés par les investisseurs soumis au Code des investissements sont totalement ou partiellement exonérés de l'impôt sur les bénéfices et profits pour une durée de 3 à 5 ans en fonction de la zone économique dans laquelle l'investisseur a implémenté le projet agréé.	IBP	Entreprises agréées au Code des investissements.	Exonération totale ou partielle.	Art. 13 - Code des investissements.	Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements.	DGI: données des déclarations fiscales déposées par les bénéficiaires à partir de la DGE, DUI, DPI.	Pour chaque entreprise bénéficiaire d'une exonération au code des Investissements, s'agissant des bénéfices réalisés, la méthode consiste à appliquer la formule suivante: le bénéfice réalisé ou base imposable multiplié par le taux de l'impôt concerné, qui est égal au résultat fiscal (Impôt à payer). Ce dernier est considéré comme montant de manque à gagner qui aurait dû être payé à l'administration fiscale par le truchement d'une banque Commerciale.	33	Entreprises bénéficiaires	6 100 000 000	
1.3	Réduction du taux d'IERE pour les contribuables agréés au Code minier.	Les salaires versés au personnel expatrié sont visés par un impôt exceptionnel sur les rémunérations du Personnel Expatrié payable au taux de 25 % pour le droit commun, tandis que pour les expatriés relevant du code minier, le taux est fixé à 10%.	IERE	Entreprises Minières	Taux réduit	Art.260-code minier	Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.	Données des déclarations fiscales déposées par les bénéficiaires à partir de la DGE, de la DUI et des DPI.	(25%-10%) x salaires versés aux expatriés=manque à gagner ou dépense fiscale.	34	Entreprises	19 200 000 000	
II.	TVA									1 395		2 463 459 000 000	
II.1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (DGI)									14		37 900 000 000	
2.1.1	Exonération sur les biens et services acquis sur le marché domestique et utilisés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures.	Les biens acquis sur le marché domestique et destinés à l'exécution des marchés publics à financement extérieur bénéficient d'une prise en charge de la TVA par l'Etat.	TVA	Entreprises	Exonération	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN /2012 du 13 janvier 2012.	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN /2012 du 13 janvier 2012.	DGI: données recueillies dans les déclarations fiscales déposées par les entreprises bénéficiaires auprès de la DGE, de la DUI et des DPI	La méthode consiste à appliquer le taux de 16% de TVA sur tous les achats effectués ou tous les services reçus par les entreprises exécutant des marchés publics à financement extérieur. Cette TVA qui devrait être acquittée est prise en charge par l'Etat et constitue le manque à gagner.	12	Entreprises	17 800 000 000	
2.1.2	Exonération des opérations effectuées sur le marché intérieur sous le régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Exonération des opérations effectuées sur le marché intérieur sous le régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.	TVA	Entreprises	Exonération	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	DGI: données recueillies dans les déclarations fiscales déposées par les entreprises bénéficiaires auprès de la DGE, de la DUI et des DPI	La méthode consiste à appliquer le taux de 16% de TVA sur toutes les opérations effectuées par les entreprises exonérées sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur. Le montant total de la TVA due représente le manque à gagner.	2	Entreprises	20 100 000 000	

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES		COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
II.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée (DGDA)									1 381		2 425 559 000 000	
2.2.1	Les importations réalisées par les ASBL légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet, dans les conditions prévues par voie réglementaire	Les importations des ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique sont exonérés de la TVA	TVA	ONG et ASBL	Exonération	Art 15 Ord-loi 10/001 du 20 août 2010	Art 15 Ord-loi 10/001 du 20 août 2010	DGDA: données de déclarations fiscales déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	121	ONG et ASBL	59 800 000 000	
2.2.2	Exonération des dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les organismes de droit public	Les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les organismes de droit public	TVA	Ménages	Exonération	Art. 15-Code des impôts	Ordonnance-loi n°10-01 du 20 août 2010	DGDA: données de déclarations fiscales déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	13	Ménages	200 000 000	
2.2.3	Exonération pour les ventes et importations d'intrants agricoles	Les ventes et les importations des intrants agricoles destinés à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire sont exonérées de la TVA	TVA	Exploitants agricoles	Exonération	Art 15-Code des impôts	Ordonnance-Loi n°10-01 du 20 août 2010	DGDA: données de déclarations fiscales déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	77	Exploitants agricoles	16 200 000 000	
2.2.4	Exonération sur les produits pharmaceutiques	les produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, des emballages des produits pharmaceutiques et des intrants pharmaceutiques ainsi que les matériels médicaux sont exonérés de TVA à l'importation et sur le marché domestique.	TVA	Ménages	Exonération	Art. 15-Code des impôts	Ordonnance-Loi n°10-01 du 20 août 2010	DGDA: données de déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	45	Ménages	5 700 000 000	
2.2.5	Exonération des biens mobiliers	Les biens mobiliers dans le cadre du transfert des résidents	TVA	Ménages	Exonération	Art. 15-Code des impôts	Ordonnance-Loi n°10-01 du 20 août 2010	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	17	Ménages	500 000 000	
2.2.6	Exonération des marchandises par les entreprises minières	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire	TVA	Entreprises	Exonération	Art. 15-Code des impôts	Ordonnance-Loi n°10-01 du 20 août 2010	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	54	Entreprises	994 300 000 000	
2.2.7	Exonération des marchandises par les entreprises minières	l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, l'exploration, à la construction et développement du projet minier et pétrolier, avant exploitation.	TVA	Entreprises	Exonération	Art. 15-Code des impôts	Ordonnance-Loi n°10-01 du 20 août 2010	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	41	Entreprises	303 100 000 000	
2.2.8	Exonération des biens d'équipements destinés aux investissements de création	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées.	TVA	Entreprises	Exonération	Artr. 15-Code des impôts	Ordonnance-Loi n°10-01 du 20 août 2010	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	116	Entreprises	82 300 000 000	
2.2.9	Exonération sur les biens et services acquis sur le marché domestique et utilisés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures.	Les biens acquis sur le marché domestique et destinés à l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures sont exonérés de TVA.	TVA	Entreprises	Exonération	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN /2012 du 13 janvier 2012.	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN /2012 du 13 janvier 2012.	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les bénéficiaires auprès de la DGDA	Pour chaque entreprise bénéficiant du code des investissements pour les bénéfices réalisés, la méthode consiste à appliquer la formule au bénéfice imposable exonéré. Par la suite, la somme des manques à gagner de l'ensemble des entreprises visées représente la dépense fiscale.	64	Entreprises	204 600 000 000	

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/ TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES		COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
II.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée (DGDA) (Suite)												
2.2.10	Exonération sur les biens et services acquis sur le marché domestique et utilisés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures.	Les biens acquis sur le marché domestique et destinés à l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures sont exonérés de TVA.	TVA	Entreprises	Exonération	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN /2012 du 13 janvier 2012.	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN /2012 du 13 janvier 2012.	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les bénéficiaires auprès de la DGDA	Pour chaque entreprise bénéficiant du code des investissements pour les bénéfices réalisés, la méthode consiste à appliquer la formule au bénéfice imposable exonéré . Par la suite, la somme des manques à gagner de l'ensemble des entreprises visées représente la dépense fiscale.	72	Entreprises	148 400 000 000	
2.2.11	Exonération en importation et sur le marché intérieur pendant 4 ans sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Les importations des entreprises agréées au titre des Patenariats stratégiques sur les chaînes de valeur sont exonérées de TVA pour une période de 4 ans.	TVA	Entreprises	Exonération	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	2	Entreprises	45 000 000	
2.2.12	Exonération des matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	TVA		Exonération	Art.339.Ordonnance-loi 10/002 du 20 août 2010	Orrdonnance -loi 10/002 du 20 août 2010	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	18		1 000 000 000	
2.2.13	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier en phase d'exploitation sur les biens d'équipement	Les importations des biens d'équipement des entreprises agréées au Code minier en phase d'exploitation bénéficient d'un taux de 5%.	TVA	Entreprises	Réduction de taux	Art. 232-Code minier	Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	33	Entreprises	179 700 000 000	
2.2.14	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier sur les carburants et consommables	Les importations de Carburants et de consommables des entreprises agréées au Code minier bénéficient d'un taux de 10%.	TVA	Entreprises	Réduction de taux	Art.232-Code minier	Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	41	Entreprises	122 300 000 000	
2.2.15	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement	Les importations de biens d'équipement des entreprises agréées au Code minier qui sont en phase de recherche et d'exploration bénéficient d'un taux de 2%.	TVA	Entreprises	Réduction de taux	Art. 232-Code minier	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	19	Entreprises	180 800 000 000	
2.2.16	Exonération en importation de l'énergie électrique	Importation de l'énergie électrique	TVA		Exonération	Loi 14/011 du 17 juin 2014	Loi 14/011 du 17 juin 2014	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées . Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	6		7 300 000 000	
2.2.17	Exonération pour les projets de coopération	Les importations effectuées pour le compte de projets de coopération sont exonérés de TVA.	TVA	ONG et ASBL	Exonération	Article 339 de l'Ordonnance-Loi n°010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	Ordonnance-Loi n°010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées . Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	7	ONG et ASBL	2 000 000 000	

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/ TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES		COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
II.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée (DGDA) (Suite)													
2.2.18	Exonération Boutique hors taxes	Les objets destinés à l'exercice du culte sont importés en franchise de TVA	TVA	Ménages	Exonération	Article 339 de l'Ordonnance-Loi n°010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées . Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	3	Ménages	3 700 000 000	
2.2.19	Exonération dérogatoire	Les objets destinés à l'exercice du culte sont importés en franchise de TVA	TVA	Ménages, Entreprises	Exonération	Lettre de son Excellence Monsieur le Ministre des Finances	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées . Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	37	Ménages, Entreprises	14 300 000 000	
2.2.20	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité	TVA	Ménages	Exonération	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées . Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	565	Ménages	93 800 000 000	
2.2.21	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchandises importées)	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment	TVA	Entreprises	Exonération	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées . Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	7	Entreprises	5 100 000 000	
2.2.22	Taux réduit de TVA sur les pièces d'aéronefs	Taux réduit de TVA sur les pièces d'aéronefs	TVA	Entreprises	Taux réduit	Art. 339. Ordonnance-loi 10/002 du 20 août 2010	Ordonnance-loi 10/002 du 20 août 2010	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées . Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	13	Entreprises	400 000 000	
2.2.23	Les échantillons importés sans valeur commerciale destiné à la commande des marchandises	Les échantillons commerciaux	TVA	ménages	Exonération	Art. 12- Code des douanes	Ordonnance-Loi n°010/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.	DGDA: données des déclarations douanières des échantillons commerciaux	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douanes aux marchandises importées. Le montant de droits de douanes normalement dû représente le manque à gagner.	10	Ménages	14 000 000	
III. Droits d'accises										461		35 078 000 000	
3.1	Exonération pour les marchandises et services soumis aux droits d'accises de la production locale pour les entreprises agréées au Code des investissements	Les marchandises et services importés par les entreprises agréées au Code des investissements ne sont pas soumis aux droits d'accises de la production locale	Droits d'accises	Entreprises agréées au Code des investissements	Exonération	Art. 56. Ordonnance-loi 18/002 du 13 mars 2018	Art. 56. Ordonnance-loi 18/002 du 13 mars 2018	DGDA: données de déclarations fiscales déposées par les importateurs agréées au Code des investissements	Pour chaque entreprise bénéficiant du Code des investissements, la méthode consiste à appliquer le taux normal de droits d'accises aux marchandises importées. Le montant des droits d'accises normalement dûs représentent le manque à gagner.	7	Entrprises agréées au Code des investissements	400 000 000	
3.2	Exonération pour les contribuables agréés au Code des investissements sur l'importation des machines, d'outillages, de matériel neuf et de pièce de rechange	Les importations des machines, d'outillage de matériel neuf et des pièces de rechange sont exonérées des droits d'accises pour les contribuables agréés au Code des investissements.	Droits d'accises	Entreprises agréées au Code des investissements.	Exonération	Art. 10-Code des investissements	Loi n° 004/2001 du 21 février 2002 portant Code des investissements.	DGDA: données des déclarations fiscales déposées par les importateurs agréés au Code des investissements	Pour chaque entreprise bénéficiant du code des investissements, la méthode consiste à appliquer le taux normal des droits d'accises aux marchandises importées. le montant des droits d'accises normalement dûs présente le manque à gagner.	124	Entreprises agréées au Code des investissements.	4 800 000 000	
3.3	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier en phase d'exploitation sur les biens d'équipement	les entreprises agréées au Code minier bénéficient d'une réduction de taux à 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipements miniers (s'applique aux extension de plus de 30 % de ma capacité).	Droits d'accises	Entreprises agréées au Code minier	Réduction de taux	Article 232- Code minier	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	DGDA: données de déclaration fiscale déposées par les importateurs agréés au Code minier	Pour chaque entreprise bénéficiant du code minier , la méthode consiste à appliquer le taux normal des droits d'accises aux marchandises importées. le montant des droits d'accises normalement dûs présente le manque à gagner.	33	Entreprises agréées au Code minier	600 000 000	

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/ TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
III.	Droits d'accises (suite)											
3.4	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier sur les carburants et consommables	Les importations de carburants et de consommables des entreprises agréées au Code minier bénéficient d'un taux de 10%.	Droits d'accises	Entreprises agréées au Code minier	Réduction de taux	Article 232- Code minier	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	DGDA: données de déclaration fiscale déposées par les importateurs agréés au Code minier	Pour chaque entreprise bénéficiant du code minier, la méthode consiste à appliquer le taux normal des droits d'accises aux marchandises importées. le montant des droits d'accises normalement dûs présente le manque à gagner.	33	Entreprises agréées au Code minier	0
3.5	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement	Les importations de biens d'équipement des entreprises agréées au Code minier qui sont en phase de recherche et d'exploration bénéficient d'un taux de 2%.	Droits d'accises	Entreprises agréées au Code minier	Réduction de taux	Art. 232 - Code minier	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	DGDA: données de déclaration fiscale déposées par les importateurs agréés au Code minier	Pour chaque entreprise bénéficiant du code minier, la méthode consiste à appliquer le taux normal des droits d'accises aux marchandises importées. le montant des droits d'accises normalement dûs présente le manque à gagner.	18	Entreprises	1 400 000 000
3.6	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Les biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics à financement extérieur sont exonérés de droit d'accises	Droits d'accises	Entreprises	Exonération	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN/2012 du 13 janvier 2012.	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN/2012 du 13 janvier 2012.	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droit d'accise aux marchandises importées. Le montant de droit d'accise normalement dû représente le manque à gagner.	64	Entreprises	11 900 000 000
3.7	Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Les importations des ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique sont exonérés de la TVA	Droits d'accises	ONG et ASBL	Exonération	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001	DGDA : données des déclarations fiscales déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	121	ONG et ASBL	1 300 000 000
3.8	Exonération des dons ou les matériels fournis gratuitement à la rdc et aux entités territoriales	Les dons ou les matériels fournis gratuitement à la rdc et aux entités territoriales sont exonérés des droits d'accises	Droits d'accises	ETD	Exonération	Loi 14/005 du 11 février 2014.	Loi 14/005 du 11 février 2014.	DGDA : données des déclarations fiscales déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	13	ETD	3 000 000
3.9	Exonération pour les projets de coopération	Les importations effectuées pour le compte de projets de coopération sont exonérés de droits d'accises.	Droits d'accises	Projets de Coopération	Exonération	Article 339 de l'Ordonnance-Loi n°010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	Ordonnance-Loi n°010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA : données des déclarations fiscales déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	6		3 800 000 000
3.10	Exonération pour les boutiques hors taxes	Les importations de biens destinés à être vendues dans les boutiques hors taxes sont exonérées de droit d'accises.	Droits d'accises	Ménages	Exonération	Circulaire N° CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013	Circulaire N° CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013	DGDA : données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	3	Ménages	8 300 000 000
3.11	Droits d'accises sur le carburant	la violation de l'article 25 point 3 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises	Droits d'accises	Entreprises	Exonération	Code d'Accises O L 18/002 du 13 mars 2018	Code d'Accises O L 18/002 du 13 mars 2018	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal des droits d'accises aux marchandises importées. Le montant de droit d'accises normalement dû représente le manque à gagner.	2		1 375 000 000
3.12	Exonération dérogatoire	Les importations effectuées pour le compte de projets de coopération sont exonérées de droits d'accises	Droits d'accises	Entreprises	Exonération	Lettres du Ministre de Finances	Lettres du Ministre de Finances	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droit d'accises aux marchandises importées. Le montant de droit d'accise normalement dû représente le manque à gagner.	37	Entreprises	1 200 000 000

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/ TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES		COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
IV.	Droits de douane									624		923 220 900 000	
4.1	Echantillons commerciaux	Les échantillons commerciaux	Droits de douane	ménages	Exonération	Art. 12- Code des douanes	Ordonnance-Loi n°010/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.	DGDA: données des déclarations douanières des échantillons commerciaux	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douanes aux marchandises importées. Le montant de droits de douanes normalement dû représente le manque à gagner.	10	Ménages	80 000 000	
4.2	Exonération des objets de déménagement	Les objets de déménagement	Droits de douane	ménages	Exonération	Art. 12- Code des douanes	Ordonnance-Loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes	DGDA: données des déclarations douanières des objets de déménagement	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douanes aux marchandises importées. Le montant de droits de douanes normalement dû représente le manque à gagner.	17	ménages	400 000 000	
4.3	Exonération des dons adressés aux organismes charitables ou philanthropique ou agréés et destinés à une distribution gratuite à des personnes nécessiteuses	Dons adressés aux organismes charitables ou philanthropiques ou agréés et destinés à une distribution gratuite à des personnes nécessiteuses	Droits de douane	ONG et ASBL	Exonération	Art. 12- Code des douanes	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA : données des déclarations douanières des entreprises agréées sous regime conditionnel de destination	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douanes aux marchandises importées. Le montant de droits de douanes normalement dû représente le manque à gagner.	14	ONG et ASBL	100 000 000	
4.4	Exonération des matériels et articles à la recherche et/ou l'éducation	Les matériels et articles à la recherche et/ou l'éducation	Droits de douane	Ménages	Exonération	Art. 12- Code des douanes	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA : données des déclarations douanières des objets de déménagement	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douanes aux marchandises importées. Le montant de droits de douanes normalement dû représente le manque à gagner.	18		900 000 000	
4.5	Exonération des objets religieux destinés à l'exercice de culte	Les objets religieux destinés à l'exercice de culte	Droits de douane	ASBL	Exonération	Art. 12- Code des douanes	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA : données des déclarations douanières des entreprises agréées sous regime conditionnel de destination	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douanes aux marchandises importées. Le montant de droits de douanes normalement dû représente le manque à gagner.	2		10 000 000	
4.6	Exonération des dons ou les matériels fournis gratuitement à la rdc et aux ETD dotées de la personnalité juridique	Les dons ou les matériels fournis gratuitement à la rdc et aux ETD dotées de la personnalité juridique	Droits de douane	ASBL et ONG	Exonération	Art. 12- Code des douanes	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA : données des déclarations douanières des entreprises agréées sous regime conditionnel de destination	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douanes aux marchandises importées. Le montant de droits de douanes normalement dû représente le manque à gagner.	15	ONG et ASBL	100 000 000	
4.7	Exonération pour les projets de coopération	Les importations effectuées pour le compte de projets de coopération sont exonées de droits de douane	Droits de douane	ONG et ASBL	Exonération	Article 339 de l'Ordonnance-Loi n°010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	7	ONG et ASBL	1 000 000 000	
4.8	Exonération d'autres armes de guerre	les importations d'autres armes de guerre	Droits de douane	Administration	Exonération	Tarif douanier à l'importation	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Codes douanes.	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	1		5 100 000 000	
4.9	Exonération Iroko, sciés long, sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	Les importations Iroko,sciés long , sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	Droits de douane	Ménages	Exemption	Tarif douanier à l'exportation	Tarif douanier à l'exportation	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	4	Ménages	16 100 000 000	
4.10	Exonérations Mahogany, sciés longitudinalement, sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50mm	Les importations Mahogany, sciés longitudinalement, sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50mm	Droits de douane	Ménages	Exemption	Tarif douanier à l'exportation	Tarif douanier à l'exportation	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	Le méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	6	Ménages	20 000 000	

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/ TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES		COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
IV.	Droits de douane (suite)												
4.11	Exonérations Sapelli, Scies long., sciages avives d'une épaisseur inférieure à 50mm	Les importations Sapelli, Scies long., sciages avives d'une épaisseur inférieure à 50mm	Droits de douane	Ménages	Exemption	Tarif douanier à l'exportation	Tarif douanier à l'exportation	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	9		220 000 000	
4.12	Exonérations White (Lauan, Meranti, Seraya), Yellow Meranti et Alan, scies long, epaiss inférieur à 50 mm	Importations White (Lauan, Meranti, Seraya), Yellow Meranti et Alan, scies long, epaiss inférieur à 50 mm	Droits de douane	Ménages	Exemption	Tarif douanier à l'exportation	Tarif douanier à l'exportation	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	10		900 000	
4.13	Exonérations des sémences	Les importations des sémences	Droits de douane	Ménages	Exemption	Art. 12-Code des douanes	Ordonnance-Loi 010/002 du 20 aout 2010 portant Code des douanes	DGDA : données des déclarations douanières des ménages	La méthode consiste à appliquer le droit de douane au marchandises importées. Le montant de droit des douanes normalement dû représente le manque à gagner.	14	Ménages	600 000 000	
4.14	Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Les importations des ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique sont exonérés de droit de douane	Droits de douane	ONG et ASBL	Exonération	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droit de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	121	ONG et ASBL	34 700 000 000	
4.15	Exonérations pour les boutiques hors taxes	Les importations de biens destinés à être vendues dans les boutiques hors taxes sont exonérales de TVA	Droits de douane	Ménages	Exonération	Circulaire N° CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013	Circulaire N° CAB/MIN/FIN/2013 du 10 janvier 2013	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droit de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	3	Ménages	2 400 000 000	
4.16	Exonération pour les contribuables agréés au Code des investissements sur l'importation des machines, d'outillages, des matériels neufs et des pièces de rechange	Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le matériel neuf et les pièces de rechange	Droits de douane	Entreprises agréées au Code des investissements.	Exonération	Art. 10,11,20-Code des investissements	Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements.	DGDA : données des déclarations douanières des entreprises agréées au Code des Investissements.	Pour les entreprises agréées au Code des investissements, la méthode consiste à appliquer le taux normal de droits de douane aux marchandises importées. Le montant de droits de douane normalement dû représente le manque à gagner.	124	Entreprises agréées au Code des investissements.	48 000 000 000	
4.17	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier en phase d'exploitation sur les biens d'équipement	Les importations de biens d'équipement des entreprises agréées au Code minier en phase d'exploitation bénéficient d'un taux de 5 %.	Droits de douane	Entreprises	Réduction de taux	Art. 232 - Code minier	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droit de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	33	Entreprises	34 500 000 000	
4.18	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement	Les importations de biens d'équipement des entreprises agréées au Code minier qui sont en phase de recherche et d'exploration bénéficient d'un taux de 2%.	Droits de douane	Entreprises	Réduction de taux	Art. 232 - Code minier	Loi n° 18/001 du 09 mars 2018	DGDA : données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA aux marchandises importées. Les montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	33	Entreprises	3 800 000 000	
4.19	Taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier sur les carburants et consommables.	Les importations de Carburants et de consommables des entreprises agréées au Code minier bénéficient d'un taux de 3%.	Droits de douane	Entreprises	Réduction de taux	Art. 232 - Code minier	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droit de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	18	Entreprises	63 700 000 000	
4.20	Exonération en importation des intrants agricoles destinés à l'agriculture	Les ventes et les importations des intrants agricoles destinés à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire sont exonérées de droit de douane.	Droits de douane	Exploitants agricoles	Exonération	Art. 71 et 72 - Loi n° 11/022	Ordonnance - Loi n° 11/022	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droit de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	77	Exploitants agricoles	4 900 000 000	

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/ TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES		COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
IV.	Droits de douane (suite)												
4.21	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Les biens acquis sur le marché domestique et destinés à l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures sont exonérés de droit de douane.	Droits de douane	Entreprises	Exonération	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN /2012 du 13 janvier 2012.	Arrêté 076/CAB/MIN/FIN /2012 du 13 janvier 2012.	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les bénéficiaires à partir de la DGE, de la DUI et des DPI	Pour chaque entreprise bénéficiant du code des investissements pour les bénéfices réalisés, la méthode consiste à appliquer la formule au bénéfice imposable exonéré. Par la suite, la somme des manques à gagner de l'ensemble des entreprises visées représente la dépense fiscale.	64	Entreprises	93 500 000 000	
4.22	Exonération en importation et sur le marché intérieur pendant 4 ans sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.	Les importations des entreprises agréées au titre des Partenariats stratégiques sur les chaînes de valeur sont exonérées de droit de douane pour une période de 4 ans.	Droits de douane	Entreprises	Exonération	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	DGDA : données des déclarations fiscales déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de TVA au marchandises importées. Le montant de TVA normalement dû représente le manque à gagner.	2	Entreprises	30 000 000	
4.23	Exonération CKD et MKD	Les importations de biens destinés sous le régime CKD (à l'état complètement démonté) ainsi qu'à celui de MKD (à l'état semi démonté) sont assortis des droits de douane respectivement de 5 % et 10 %	Droits de douane	Entreprises agréées sous régime conditionnel de destination (CKD et MKD)	Réduction de taux	Art. 12 - Code des douanes	Ordonnance - Loi 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes	DGDA : données des déclarations douanières des Entreprises agréées sous régime conditionnel de destination (CKD et MKD)	Pour les entreprises agréées sous régime CKD et MKD, la méthode consiste à appliquer le taux réduit de droits de douane aux marchandises importées. Le montant de droits de douane normalement dû représente le manque à gagner.	14	Entreprises agréées sous régime conditionnel de destination (CKD et MKD)	36 000 000 000	
4.24	Droit de douane sur le carburant	la violation de l'article 25 point 3 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises	Droits d'accises	Entreprises	Exonération	Code d'Accises O L 18/002 du 13 mars 2018	Code d'Accises Ordonnance-Loi 18/002 du 13 mars 2018	DGDA : données des déclarations douanières déposées par les importateurs.	La méthode consiste à appliquer le taux normal de droit d'accises aux marchandises importées. Le montant de droit d'accise normalement dû représente le manque à gagner.	2	Entreprises	574 000 000 000	
4.25	Exonération complète des droits de sortie huile brute de pétrole	Les exportations de l'huile brute de pétrole	Droits de douane	Entreprises pétrolières	Exonération	Régime Général des Hydrocarbures	Convention pétrolière du 09/08/1969 pour Offshore et 11/08/1969 pour Onshore.	DGDA : données des déclarations douanières des Entreprises pétrolières	La méthode consiste à appliquer le droit de douane aux marchandises importées. Le montant de droit de douane normalement dû représente le manque à gagner.	6	Entreprises pétrolières	3 060 000 000	
V.	Taxes administratives (DGRAD)									143		10 654 300 000	
5.1	Exonération en importation des biens destinés aux ASBL, ONG et EUP	Importation des produits toxiques, produits pharmaceutiques, ciments peintures et plastiques.	Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante.	ASBL, ONG et EUP	Exonération	Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et EUP		DGRAD: Déclaration des ASBL, ONG, EUP et Guichet unique Sydonia	La méthode consiste à appliquer le taux normal sur la quantité des produits importés	53	ASBL, ONG et EUP	5 800 000 000	
5.2	Exonérations sur les véhicules d'occasion et importation	Exécution d'un acte de désinfection, désinsectisation ou dératissage des véhicules d'occasion et friperie à l'importation	Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante	ASBL et ONG	Exonération	Loi n°004/2001 du 20 juillet 2021 portant dispositions générales applicables aux ASBL et EUP		DGRAD: Déclaration de l'entreprise et système Sydonia	La méthode consiste à appliquer le taux normal de la taxe qui aurait normalement été appliqué en fonction de la valeur des produits importés	45		4 000 000	
5.3	Carte de travail pour étranger	Délivrance de la carte de travail pour étranger	Droit d'octroi de la carte de travail	ASBL et ONG	Exonération	Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et EUP		DGRAD: Déclaration des ASBL et EUP	La méthode consiste à appliquer le taux normal de la taxe en nombre d'expatriés évoluant dans la société	16		500 000 000	

N°	LIBELLE DEPENSES FISCALES	DESCRIPTION	NATURE D'IMPOT/ TAXE /DROIT	BENEFICIAIRES	FORME	REFERENCE LEGALE	MISE EN ŒUVRE ET HISTORIQUE	SOURCE DE DONNEES	METHODE D'ESTIMATION	NOMBRE DE BENEFICIAIRES		COUT DE LA DEPENSE FISCALE EN FC	AUTRES REMARQUES
V.	Taxes administratives (DGRAD)												
5.4	Exonération de la taxe sur permis de construire	Demande d'autorisation pour la construction des immeubles (centre financier de Kinshasa)	Permis de construire (autorisation de bâtir)	Entreprise admise au contrat du 20 février 2022 entre la RDC et la Turquie	Exonération	Contrat du 20 février 2022 entre la RDC et la Turquie		DGRAD	La méthode consiste à appliquer le taux normal de la taxe en fonction de la surface bâtie	1		500 000 000	
5.5	Exonération des droits, taxes et rédevances à percevoir à l'initiative du MEDD	Pollution de la nature	Taxe rémunératoire annuelle	Entreprise	Exonération	Contrat du 20 février 2022 entre la RDC et la Turquie		DGRAD	La méthode consiste à appliquer le taux normal de la taxe en fonction de la capacité	1		10 000 000	
5.6	Exonération en importation des biens destinés aux ASBL, ONG et EUP	Exécution d'un contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante (Lithium, vinyle, plastique, chaussures et ciment)	Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante.	Entreprise	Exonération	Contrat du 20 février 2022 entre la RDC et la Turquie		DGRAD : Déclaration de l'entreprise et système SYDONIA de la DGDA	La méthode consiste à appliquer le taux normal sur la quantité des produits importés	1		1 300 000 000	
5.7	Exonération en importation des produits d'origine toxique, stupéfiante et soporifique	Exécution d'un contrôle sanitaire des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante (ciment, plastique, chaussures et tissu)	Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante.	Entreprises éligibles au code des investissements	Exonération	Loi n°004/2002 portant code des investissements	Entreprises éligibles au code des investissements	DGRAD : Déclaration des Entreprises agréées au code des investissements	La méthode consiste à appliquer le taux normal de la taxe qui aurait normalement été appliqué en fonction de la valeur des produits importés	21	Entreprises éligibles au code des investissements	2 400 000 000	
5.8	Exonération des autorisations de transport des biens de 20 tonnes et plus	Utilisation des engins lourds sur la chaussée (camions de 20 à 30 T, camions citernes, camions grues, élévateurs, bétonnières et tracteurs)	Autorisation de transport des biens de lot et plus	Entreprise	Exonération	Contrat du 20 février 2022 entre la RDC et la Turquie		DGRAD		1		6 000 000	
5.9	Exonération des autorisations de transport des biens de 20 tonnes et plus	Utilisation des engins lourds sur la chaussée (engins lourds, véhicules lourds, dépôt)	Autorisation de transport des biens de lot et plus	Entreprise	Exonération	Loi n°14/22 du 7 juillet 2014 fixant les régimes des zones économiques spéciales en RDC		DGRAD		1		4 000 000	
5.10	Carte de travail pour étranger	Délivrance de la carte de travail pour étranger	Droit d'octroi de la carte de travail	Entreprise	Exonération	Loi n°004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux ASBL et EUP		DGRAD : Déclaration des ASBL et EUP	La méthode consiste à appliquer le taux normal de la taxe en nombre d'expatriés évoluant dans la société	1		70 000 000	
5.11	Exonération des droits, taxes et rédevances à percevoir à l'initiative du MEDD	Pollution de la nature	Taxe d'implantation	Entreprise	Exonération	Contrat du 20 février 2022 entre la RDC et la Turquie		DGRAD	La méthode consiste à appliquer le taux normal de la taxe en fonction de la capacité	1		60 000 000	
5.12	Carte de travail pour étranger	Délivrance de la carte de travail pour étranger	Droit d'octroi de la carte de travail	Entreprise	Exonération	Loi n°14/22 du 7 juillet 2014 fixant les régimes des zones économiques spéciales en RDC		DGRAD : Déclaration des ASBL et EUP	La méthode consiste à appliquer le taux normal de la taxe en nombre des expatriés évoluant dans la société.	1		300 000	
TOTAL GENERAL										2 696		3 586 312 200 000	

Source: Evaluation des dépenses fiscales pour l'année 2022 en République Démocratique du Congo, Ministère des Finances, Septembre 2023